

LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal

Téléphone: FRontenac 2165

VOL. XIV — No 3



MAI 1934

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID
1 C.
NO 375
MONTREAL

Pratiquez la justice et la charité et organisez-vous pour l'exiger des autres

Usez de la force du droit et de la raison,
défendue avec la puissance toujours
victorieuse de la vérité

par S. E. le cardinal Villeneuve, O.M.I.

La doctrine des Souverains Pontifes, les évidences de la raison et de l'histoire nous démontrent que le capitalisme n'est pas en soi mauvais et que ni le communisme ni le socialisme ne sauraient se justifier; ce sont des théories subversives de l'ordre social, et un idéal de bonheur illusoire.

Cependant, le régime du capitalisme comporte des abus hélas! trop faciles et bien constatés. Que peut-il pour les corriger, et sortir en particulier, comme le veut Léon XIII, les ouvriers de leur état de misère imméritée? Renverser l'ordre social? Disons-le franchement, c'est criminel, et malheur aux consciences chrétiennes qui le souhaitent ou y travaillent.

Non, réorganiser l'ordre social. Cette réorganisation comporte divers changements que je n'ai point l'intention de mentionner présentement. Il est un point que Léon XIII et Sa Sainteté Pie XI ont recommandé entre tous, l'organisation, selon les principes de justice et de charité, du travail et du capital, c'est-à-dire des ouvriers et des patrons.

Les ouvriers auront beau se débattre, protester, nier, chercher à réfuter, ils n'en sortiront point. Aussi longtemps que les patrons et chez les ouvriers, aussi longtemps, malgré tous les autres éléments de progrès et de richesse, il y aura de la misère et des chocs funestes dans l'industrie et dans le monde du travail.

Suffit-il pour y contrevenir de bâtir des associations de patrons et des syndicats ouvriers? Non, pas du tout. Suffit-il d'avoir des associations de patrons catholiques et des syndicats ouvriers catholiques, de nom seulement? Pas non plus. Il faut des syndicats catholiques d'esprit, et des associations patronales de même. C'est à prendre ou à laisser.

Voilà pourquoi si les patrons sont égoïstes, avares, cruels, trompeurs, sans pitié et sans honneur, leurs associations ne ramèneront point l'ordre social. Et si les ouvriers eux-mêmes sont menteurs, intrigants, paresseux, tricheurs, injustes, violents, leurs syndicats favoriseront la révolution eux aussi.

Ce sont donc des patrons catholiques et des ouvriers catholiques qu'il faut d'abord, pour former la base de l'ordre social catholique, des patrons et des ouvriers vertueux, des patrons et des ouvriers d'état de grâce, et par conséquent des patrons et des ouvriers d'église, de sacrements, de retraites fermées.

Ce n'est qu'ensuite qu'on pourra les former en sociétés organisées, non point pour les lancer les uns contre les autres; au contraire pour les faire se rencontrer les uns avec les autres, mais sur un pied d'égalité, comme il convient, puisqu'ils ont tous la dignité humaine, même s'ils n'ont point tous la même richesse et s'ils sont de diverses conditions sociales.

Voilà qui est bien élémentaire, voilà qui pourtant n'est pas compris. Si, dans cette bonne province de Québec où patrons et ouvriers veulent être et sont ordinairement de bons chrétiens, on comprenait bien cette sagesse sociale, il y aurait une force incoercible au service de l'ordre, et vous auriez une force incoercible au service, non point de vos exigences folles, mais de vos justes droits et de votre dignité de travailleurs.

(Suite à la page deux)

La loi du salaire minimum amendée

La loi atteint les hommes travaillant à la place des femmes. — Vente d'actions prohibée. — Nullité des conventions contraires. — Aggravation des pénalités.

Par Léonce GIRARD

La loi du salaire minimum des femmes a subi, au cours de la dernière session, des amendements importants dont les travailleurs ont raison de se réjouir. Il nous fait plaisir de constater que ces amendements sont conformes aux demandes faites au Gouvernement Provincial par notre dernier congrès.

Des abus sans cesse croissants nécessitaient une révision de cette mesure. Selon toute apparence les changements apportés corrigeront ces abus et mettront fin à une triste exploitation dont nous étions tous les jours témoins.

Dans le but de se soustraire à la loi du salaire minimum, des industriels congédiaient les femmes et les filles et faisaient exécuter leur travail soit par des garçons, soit par des hommes qu'ils rémunéraient à un taux inférieur à celui fixé par la Commission. A l'avenir cette pratique sera prohibée par la loi. "S'il s'agit, dit l'article 6a, dans l'opinion de la commission, d'un travail qui d'ordinaire et selon la coutume est exécuté par des femmes, il est interdit d'y employer un ouvrier à un salaire

moindre que celui fixé par ordonnance de la commission pour ce travail fait par des femmes."

Une autre source d'exploitation consistait dans la vente d'actions aux ouvrières. Ces actions dont l'employée n'avait pratiquement jamais de certificat, étaient payées par une partie du salaire hebdomadaire. Les sommes réservées à cette fin dépassaient parfois 50% des gages de la semaine. Cette pratique a donné lieu à l'amendement suivant inséré dans la Loi sous le No 11b: "Toute vente d'intérêts, d'actions ou obligations, à une employée, dans une industrie ou commerce exploité par son employeur, est prohibée et de nul effet, à moins toutefois que les gages hebdomadaires de ladite employée ne soient supérieurs à la somme de vingt dollars."

La nouvelle clause portant le No 11a spécifie clairement que toute convention passée entre employeurs et employés est nulle si elle a pour but de fixer des salaires inférieurs à ceux déterminés par la Commission. Voici une précision qui coupera court à toute discussion.

La loi de 1933 portait que "la décision" de la commission "devait être transmise par lettre recommandée au patron." Actuellement cette formalité n'est plus requise. Aucun industriel ne pourra plus se prévaloir d'un oubli de la commission pour

s'excuser devant la loi d'avoir exploité son personnel.

On ne manquera pas de noter l'aggravation des pénalités. Jusqu'à date la loi portait que le violateur du salaire minimum établi était passible "en sus des frais d'une amende n'excédant pas cinquante dollars pour chaque infraction et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas (Suite à la page 2)

A LIRE

A LIRE:

- Pages
- 2—Le contrat de travail.
 - 3—Guns or religion — Meaning of "Preponderant Significance" Avis aux Syndicats.
 - 4—Texte de la Loi du Salaire minimum amendée.
 - 5—La C.T.C.C. chez l'Hon. Bennett. Requête de la Confédération au Gouv. Fédéral.
 - 6—En garde contre les Unions de Compagnie.
 - 7—Nouvelles d'Ottawa. Quelques pensées.
 - 8—Loi Arcand et Bureaux d'Examinateurs.
 - 9—Conférence du R. P. Archambault. Organisation des Maîtres-Imprimeurs — Invitation à la retraite fermée.
 - 11—Dans l'Imprimerie, la Chaussure et le Bâtiment.
 - 12—Affiliation de l'Union des Briquetiers de Montréal.

Résolutions du Congrès

AVIS

Chers confrères,

Les syndicats affiliés à la C.T.C.C. devront procéder sans retard à l'étude des résolutions qu'ils ont l'intention de présenter au prochain congrès. Ces résolutions devront parvenir au bureau du secrétaire, 1231 rue Demontigny Est, Montréal, pas plus tard que le 10 juin 1934, afin qu'elles soient insérées dans la Vie Syndicale de juin.

Afin d'assurer une délégation aussi nombreuse que possible au prochain congrès, les syndicats affiliés, devraient se hâter de se mettre en règle avec la C.T.C.C.

Fraternellement vôtre,

René BÉNARD.
secrétaire-général.

MEMBRES DES SYNDICATS, POUR
VOTRE PAIN, VOYEZ

"Le bon pain de chez nous"
LE MEILLEUR

I. CARON
L.T.E.E.

CRescent 4114
WELLington 3060

Téléphonez dès aujourd'hui

HARbour 0310

Etablie depuis 1893

J.N. TREMBLAY
Enr'g

CONSTRUCTEUR
ELECTRICIEN

Installation et réparation de
tout système électrique
et téléphonique

252 RUE ROY EST
MONTREAL

Le contrat de travail

Par M. J.-B. Desrosiers, P. S. S.,
professeur au Grand Séminaire

III. Par qui et comment doit être sauvegardée la justice entre patrons et ouvriers?

Dans une série d'articles commencée au mois d'octobre dernier, nous avons vu que le contrat de travail est la location de l'activité et par conséquent de toute la personne de l'ouvrier et qu'il engendre de graves obligations chez l'employé et surtout chez l'employeur; que celui-ci doit tenir compte de tous les droits de son ouvrier et lui payer un salaire suffisant pour vivre convenablement.

Ces obligations strictes sont faciles à violer surtout par l'employeur; l'employeur, souvent tout-puissant, tout-puissant même sur les gouvernants qu'il gouverne à sa guise, et indépendant des ouvriers entre qui il peut facilement choisir, peut imposer à ces hommes sans influence sociale et obligés de travailler pour ne pas mourir de faim, les conditions qu'il veut; par exemple, il peut leur imposer de travailler les jours de fête et même le dimanche, de travailler au delà de leurs forces et dans un endroit malsain et pour un salaire ridicule; et ils sont obligés d'accepter; sans quoi, c'est le chômage avec toutes ses tristes conséquences.

Dès lors, la question angoissante qui se pose est celle-ci: par qui et comment faire respecter les justes exigences du contrat de travail? L'autorité civile dont le rôle est de protéger les droits de tous par des lois sages et des institutions bien adaptées, ne doit-elle pas régler les relations d'employeur à employés? Non, ce serait un crime épouvantable: ce serait troubler le libre jeu des forces économiques, disent les défenseurs du Libéralisme économique. Ainsi, d'après cette sorte de sociologues, les patrons sont maîtres absolus de la situation, peuvent donner les salaires qu'ils veulent; et les ouvriers sont condamnés à la plus précaire des existences. Et cependant, cette théorie épouvantable a fait rage surtout au siècle dernier et elle a malheureusement laissé des traces profondes dans les esprits et les coeurs, en particulier dans notre province de Québec où presque tous les hommes publics, les hommes d'affaires, et les autres, en sont profondément imbus, d'une façon plus ou moins inconsciente.

Sans doute, l'Etat ne doit pas tordre le cou de tous les patrons, en s'emparant de tous les moyens de production et en organisant lui-même le travail, comme le veulent les socialistes, même nos socialistes canadiens, nos C. C. F.; mais il doit intervenir dans la question ouvrière pour assurer la justice des contrats de travail: c'est la doctrine des Papes et de tous les sociologues catholiques; d'ailleurs, le bon sens le dit: l'Etat, étant le gardien de l'ordre et du droit, ne doit-il pas intervenir partout où le droit est foulé aux pieds et même menacé?

Comment l'autorité civile doit-elle intervenir dans une question aussi difficile et aussi délicate? Nous venons de le dire: par des lois sages et des institutions bien adaptées, c'est-à-dire par des associations professionnelles.

1^o LOIS OUVRIERES

Et tout d'abord, dans tout pays civilisé, il doit y avoir une sage législation réglant les rap-

ports de patrons à ouvriers; cette législation, sans doute, doit protéger les patrons, mais elle doit être protectrice surtout des ouvriers. "La classe riche, disent Léon XIII et Pie XI, se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesse pour la mettre à couvert, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat entoure donc de soins et d'une sollicitude particulière les travailleurs, qui appartiennent à la classe des pauvres". Cette législation doit prévoir surtout les principaux abus des patrons à l'égard de leurs ouvriers. En tout premier lieu, elle doit prévoir les abus contre les intérêts spirituels et moraux des ouvriers: par exemple, dans un pays catholique, il doit y avoir une loi ferme et précise interdisant aux patrons, à tous sans exception, de faire travailler les ouvriers, au moins les catholiques, le dimanche et les jours de fête d'obligation, à moins qu'il ne s'agisse d'un travail absolument nécessaire au bien commun. Elle doit prévoir les abus contre les intérêts physiques et corporels des travailleurs. Pour ce qui est des intérêts physiques et corporels, dit Sa Sainteté Léon XIII, l'autorité publique doit, tout d'abord, les sauvegarder en arrachant les malheureux ouvriers des mains de ces spéculateurs qui, ne faisant point de différence entre un homme et une machine (entre le garde-moteur et le tramway), abusent sans mesure de leurs personnes pour satisfaire d'insatiables cupidités. Exiger une somme de travail qui, en émoussant toutes les facultés de l'âme, écrase le corps et en consume les forces jusqu'à l'épuisement, c'est une conduite que ne peuvent tolérer ni la justice ni l'humanité. L'activité de l'homme, bornée comme sa nature, a des limites qu'elle ne peut franchir".

Ainsi, une loi ouvrière sérieuse doit déterminer le nombre d'heures d'une journée de labeur; ce nombre d'heures doit être proportionné à la nature du travail. Ici Léon XIII apporte l'exemple des ouvriers qui travaillent dans les mines; l'on pourrait en ajouter bien d'autres mieux connus dans nos villes, entre autres celui des conducteurs d'autobus dans les milieux à circulation intense, de l'employé unique sur le tramway de nos villes, des malheureux qui travaillent sur les drilles électriques, etc. "La brièveté du labeur de ces ouvriers, dit-il, devra compenser la peine et la gravité ainsi que le dommage physique qui peut en résulter".

Une législation ouvrière sérieuse doit contenir des articles très précis sur les accidents de travail et sur l'hygiène et la sécurité des locaux dans lesquels on travaille. Elle doit être spécialement sévère et précise pour certaines industries plus insalubres et plus dangereuses que les autres.

Dans tous les pays civilisés, il doit y avoir une loi sévère interdisant aux patrons d'abuser de l'âge des enfants et de la faiblesse des femmes. "L'enfant en particulier, dit l'auteur de la *Rerum Novarum*, ne doit

entrer à l'usine qu'après que l'âge aura suffisamment développé ses forces physiques, intellectuelles et morales; sinon, comme une herbe encore tendre, l'enfant se verra flétri par un travail trop précoce et il en sera fait de son éducation. De même il est des travaux moins adaptés à la femme, que la nature destine plutôt aux ouvrages domestiques; ouvrages, d'ailleurs, qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, de leur nature, à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille". Par conséquent, une législation ouvrière vraiment sociale doit tendre à restreindre autant que possible le travail de la femme en dehors du foyer.

Et à propos du salaire qui, d'après la loi naturelle, doit être suffisant pour faire vivre convenablement un ouvrier honnête, qu'est-ce que la loi civile doit déterminer? — C'est là une question fort délicate et fort complexe à laquelle on ne peut répondre qu'à la lumière des principes exposés dans les articles précédents.

C'est évident que la loi civile peut et doit fixer des salaires minima pour certaines catégories d'employés, par exemple pour les femmes et les jeunes gens employés à telle ou telle industrie: autrement les patrons, toujours portés à abuser — cette faiblesse est certes très grande chez certains non-chrétiens; elle l'est aussi chez bon nombre de chrétiens — autrement, dis-je, les patrons les engageraient pour un salaire dérisoire et les hommes devraient travailler pour le même salaire dérisoire ou rester à la maison; or il y a là un mal social très grave que tout gouvernement soucieux de remplir son devoir doit empêcher.

C'est évident que lorsqu'il s'agit de grosses compagnies par actions, la loi civile ne doit pas laisser les salaires des employés supérieurs s'accroître d'une façon déraisonnable au détriment de ceux des employés inférieurs; elle doit imposer de justes limites aux salaires des employés supérieurs et inférieurs des différentes grosses compagnies: n'est-il pas absolument déraisonnable et injuste de voir certains directeurs recevoir un salaire voisinant les \$100,000 par année, tandis qu'à l'autre bout de l'échelle de pauvres employés souvent chargés de travail et de responsabilités ne reçoivent pas même \$1000 par année. Pour la même raison, dans ces mêmes compagnies, la loi civile ne peut permettre les dividendes exagérés, surtout elle ne peut tolérer le mouillage des stocks, au détriment du salaire des ouvriers. — Mais pour faire une législation semblable, il faut des législateurs indépendants et libres de ces grosses compagnies.

C'est évident que l'autorité civile peut fixer des échelles de salaires pour tous les employés dans certaines grandes industries, comme la construction, à condition que ces échelles ne soient pas trop uniformes; c'est-à-dire à condition qu'elles puissent varier selon les lieux; ainsi elles ne doivent pas être aussi élevées à la campagne que dans les grandes villes; qu'elles puissent varier selon les années. La raison de cette distinction c'est que le prix de la vie n'est pas le même à la campagne que dans les grandes villes et qu'il varie d'année en année; et le prix de la vie, avons-nous dit, c'est le baromètre des salaires.

Mais, qui ne le voit, la déter-

mination de tous ces salaires ne pouvant être uniforme, au contraire devant changer à l'infini, selon les circonstances de temps, de lieux et d'industrie ou de commerce, pour que cette détermination soit bien mesurée et adaptée, il faut moins une loi rigide et uniforme qu'un organisme qui étudie chaque cas individuellement; cet organisme, ce sont les unions professionnelles dont nous parlerons dans un prochain article.

(à suivre)

La loi du salaire minimum amendée

(Suite de la première page)

moins d'un mois et de pas plus de deux mois. Voici le taux actuel de ces pénalités: 1—Pour la première infraction: amende variant entre \$50 et \$100 en plus des frais, et à défaut de paiement, de un à deux mois d'emprisonnement;

2—Infractions subséquentes: amende variant de \$100 à \$300 et les frais et, à défaut de paiement, emprisonnement variant de deux à trois mois;

3—"Pour la troisième offense, le patron ou, si c'est une corporation, le gérant ou tout officier ou employé remplissant les fonctions de gérant, et tout directeur, ayant sciemment participé à trois offenses en un an, sera passible, sur conviction sommaire, d'un mois de prison."

Le nom du dénonciateur devra être tenu secret.

Ces amendements apportent des améliorations considérables à la Loi du Salaire Minimum des femmes. Nous espérons que les ouvriers et les ouvrières sauront gré aux Syndicats Catholiques de les avoir réclamés et au Ministère du Travail de les avoir insérés dans la législation.

(1) Voir en page 4 le texte complet de cette loi telle qu'amendée.

Pratiquez la justice et la charité et organisez-vous pour l'exiger des autres

(Suite de la première page)

Seulement, au lieu de réfléchir là-dessus, on se laisse arrêter par des jalousies et des ambitions; on joue au plus fort, on ignore le bien commun, on vise à des petits résultats aujourd'hui plutôt que de travailler à de grands résultats demain, on fait de la question du travail une pure question de salaire, on s'appuie sur les doctrines de l'Eglise quand on peut s'en servir et on les délaisse quand elles nous gênent. On veut le bien de l'ordre et on crie à la révolution.

C'est parce que je vous affectionne que je vous dis ces vérités. Pensez-y. Ecoutez l'Eglise. Faites-vous des consciences chrétiennes, pratiquez la justice et la charité vous-mêmes et organisez-vous pour l'exiger des autres par la force syndicaliste ensuite, non point la force du nombre et de la clameur, mais la force du droit et de la raison, défendue ni par vos poings ni avec des cailloux, mais avec la puissance toujours victorieuse de la vérité et de la vertu quand elles se dressent avec noblesse devant les potentats et les irréductibles.

Note. — Son Eminence prononça ces admirables paroles devant une nombreuse assemblée d'ouvriers de Québec.

Réunions de fortune

Les travailleurs cherchent l'amélioration de leur sort mis à mal depuis 4 ans, parce qu'ils sont en proie à un chômage inouï, tenace et que, quand ils travaillent, leur rémunération est un salaire charitable et non de justice. Ils restent désorganisés et on les convoque à des réunions de fortune où on leur parle de toutes sortes de choses qu'ils comprennent à peine: de collaboration avec les corps publics! de canalisation du St-Laurent! d'abolition du stock mouillé, du double mandat, etc., etc!

INSTITUT MUSICAL

du Canada

ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF

Le Programme des Examens de fin d'année pour les classes de chant, de piano, de violon, etc., est envoyé sur demande.

Pour tous renseignements, s'adresser au directeur des Etudes:

J.-N. CHARBONNEAU, D.M.

4116 AVENUE GIROUARD, (N.-D.G.) DEx. 9111

AMherst 9440

CREMERIE MAJEAU.

Limitée

1565 LAURIER E.

FRontenac 7373

LAIT, CREME, BEURRE, OEUFS, FROMAGES

PROVISIONS

516 RACHEL E.

Guns or Religion?

Years ago De Quincey wrote his immortal essay on murder considered as a fine art. Today we need another De Quincey to treat murder as a trade. For that is its evolution in the United States.

Some weeks ago, the newspapers carried a story which told how of the twenty-one murders in the London district in 1933, twenty had been "solved". The meaning of "solved" is that the authorities discovered and punished the criminals. Almost any American district with a population of approximately 10,000, 000, can show in any year ten times the number of the London murders. Of our murderers, few are caught, and fewer punished, although it may be taken for granted that quite frequently we will add to the number of murders by lynching the accused, irrespective of his guilt.

Every year Dr. Frederick L. Hoffmann publishes in the *Spectator*, an insurance journal, his statistics on homicide. No doubt the figures are correct, but the general tone of these annual articles is not much more cheerful than Mrs. Wharton's "Ethan Frome." The annual death toll by homicide in the United States is between 11,000 and 12,000. Washington and the larger Southern cities have the highest rates but the rate for the whole country, 10.7 per 100,000 of population, is shockingly high. This is an increase of more than 100 per cent since 1933. "It would appear that blood lust on the part of countless numbers of men and women," writes Dr. Hoffmann, "is reaching unheard-of proportions in this country."

What can be done to check this growth? Dr. Hoffmann believes that our first step should be to restrict the sale of fire arms. That also was the conclusion of the late William McAdoo, for many years chief magistrate of the city courts in New York, and a penologist of outstanding merit. Judge McAdoo used to say that in the United States it was as easy to purchase revolvers as it was to purchase lead pencils, and a campaign which he initiated led to a revision of the laws in many States. Obviously, however, the revision did not go far enough, for the net results of this legislation, or more correctly, of the administration of these statutes, has been to disarm the peaceful citizen, and to give his gun to a criminal.

It is disheartening to review the administration of the criminal law in this country. A quarter of a century ago, the late Chief Justice Taft charac-

terized it as disgraceful, and not long before the advent of Prohibition, summing up the experience of many years, he wrote that as a people we Americans were not lovers of law and order. Our murder rate, growing year by year, is but one instance in proof of Judge Taft's conclusions. In other fields of crime, probably in all fields, we easily outstrip every other people. For the last three weeks bands of armed criminals have been at large in the South and the Middle West, burning, murdering and robbing, and up to the present the combined forces of the United States and of the States upon whose citizens these outlaws are preying, have been unable to prevent a bloody repetition of crimes against property and human life. In several instances, these criminals have made the police prisoners, after which they would break open the arsenals and take with them the machine guns and the ammunition found there. Not for many years has the country witnessed so open and continued a defiance of the law.

The problem is far too complex to be solved by so easy a solution as restricting the sale of fire arms, even were we disposed to adopt that solution. No people spend as much as we on elementary and secondary schools, and no people are afflicted with as much crime. The truth is that too long have we tolerated, and even approved, malign factors which destroy the home, attack religion, and make all but impossible the growth of a law-abiding generation.

Poverty-stricken homes do not cause crime. But homes brought low under an unjust capitalistic-economic system can easily become breeding places for criminals. No less degrading in their influence are such factors as divorce which breaks up the home, and the use of contraceptive methods which either make homes impossible, or introduce into nascent homes elements of distrust and immorality. But at the very root of the problem of crime in this country lies the dreadful fact that nine out of every ten American children are being trained in schools from which religion, and a moral code based upon it, are excluded.

Let us suppress the easy sale of fire arms, by all means. But at the same time we must work against the unjust economic system which breaks up homes, and other agencies of evil which threaten domestic and civil society. Most important of all, we must devise some method of giving our children an education in religion and in morality.

persons have maintained that the contract has a preponderant significance when it has been passed by some labor organization which includes in its membership more than half the workmen belonging to that trade. Others again are of opinion that there is a preponderance in the signification when the agreement has been signed by more than half the employers that exercise their activity in this branch of industry. The most reliable opinion—that which has been formulated, it may be mentioned by the Deputy-Minister of Labor, Mr G. Tremblay, at the last meeting of our Printers' Union—is that preponderance in the signification is established, not according to the number of employers who sign the collective agreement, but according to the importance of these manufacturers.

The decision will be founded on the sum-total of wages paid. Let us suppose, for example, that in the printing trade there are two hundred master-printers. If sixty master-printers sign the contract, there may yet be a preponderance in the signature. The Minister of Labor will only have to draw up a statement of the sum-total of wages paid, and establish the fact that these sixty master-printers, themselves alone, pay out more in wages than the hundred and twenty others who refuse to consent to an understanding with their employees. This is, indeed, the most natural meaning to be assigned to the words "preponderant significance and importance".

This word "preponderant" is employed in the more important similar legislations in other countries, in which the Corporate State does not exist. We may mention Germany, Austria and Mexico. It seems to follow naturally in every democratic State in which the majority dictates its views to the minority.

America

Nouveaux salaires minima déterminés pour les femmes

La Commission du salaire des femmes modifie une de ses ordonnances

Fabriques intéressées

La Commission du salaire minimum des femmes vient de modifier ses ordonnances, quant à l'industrie de l'alimentation. Jusqu'à ces jours derniers, aux fins de l'ordonnance, l'industrie de l'alimentation comprenait la fabrication des bonbons, chocolats et confiseries, des biscuits, du pain et des pâtes alimentaires. On a ajouté à cette liste les fabriques de confitures, de gommages, de conserves et produits alimentaires de toutes sortes, de fruits pressés, de sirop, marinades, ainsi que les crémeries, beurrieres et fromageries, les entrepôts de salaison et les industries connexes, à l'exception des fabriques saisonnières de conserves.

Les salaires payés aux femmes employées dans ces établissements ne devront pas être inférieurs à \$7 pour les commençantes, à \$8.50 après 6 mois d'expérience au métier, à \$10. après 12 mois d'expérience.

Cette ordonnance s'applique dans un rayon de 10 milles autour de Montréal. Pour une première année, étant donné que plusieurs industries tom-

bent sous le coup de la loi, on se montrera plus tolérant que par la suite, et la Commission sera satisfaite si au moins 50% des employées reçoivent rigoureusement le salaire minimum déterminé.

La période de travail à laquelle ces minima de salaires s'appli-

queront sera à l'avenir de 40 à 45 heures par semaine, et non plus de 50 heures.

Quant aux autres spécifications des ordonnances, à propos du travail à la pièce et des montants déduits des salaires pour diverses raisons, elles restent invariables.

Vient de paraître

LA DOULOUREUSE VICTOIRE

le dernier roman

par Delly

LE DEVOIR

en commence la publication en feuilleton, samedi le 2 juin

Retenez d'avance le "Devoir" chez votre marchand

Tél. Harbour 4752

J.-A. BOIVIN

OPTICIEN

Opticien des Employés de Tramways de Montréal.

Opticien de l'Hôpital Sainte-Jeanne d'Arc.

2070, rue Saint-Denis

Montréal

MESSIEURS LES MEMBRES DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX, LE SECRETARIAT VOUS RECOMMANDE TOUT SPECIALEMENT, LE PAIN ET GATEAUX

Oven Fresh **Sanche** Frais du four

LE PAIN SANTE — PAIN AU LAIT DE BEURRE — PAIN PARISIEN

Jos. SANCHE Limitée

DOLLARD 3501

CHOCOLATS

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques

Demandez les Bonbons de Chez Nous D'ALBERT MERCIER

CONFISEUR

Chocolats: 20c boîte d'une livre et plus.

Bonbons et chocolats de haute qualité pour toutes occasions.

4654 PAPINEAU

AM. 5639

The Real Meaning of "Preponderant significance and importance"

The second paragraph of article 4 of the Arcand Bill: "Collective Labor Agreements Extension Act" reads as follows:

"At the expiration of such delay, the Minister, if he deems that the provisions of the collective labour agreement which is the object of such petition have acquired a preponderant

significance and importance for the establishing of conditions of labor in a trade or industry in the region for which the agreement was entered into, may recommend the approval of the petition to the Lieutenant-Governor in Council."

This clause has received a threefold interpretation. Certain

La loi pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes

Chapitre 100 — Statuts refondus de Québec, 1925

Amendés 20 Geo. V, Chap. 46, 1930;

22 Geo. V, Chap. 48, 1932;

23 Geo. V, Chap. 39, 1933;

24 Geo. V, 1934

(Refondue, telle qu'amendée à date)

B.—Les amendements apportés au cours de la dernière session sont en italique.

1. La présente loi est connue sous le nom de *La Loi du salaire minimum pour les femmes*.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de créer, sous la direction du ministre du travail, une commission composée de quatre membres. Ceux-ci, dont l'un désigné comme président, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir. Deux de ces membres représentent les patrons et deux, les employées. Trois membres de la commission forment un quorum. (20 Geo. V, ch. 46, s. 1; 22 Geo. V, ch. 48, s. 1.)

3. Les membres de cette commission reçoivent pour leurs services la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Avec l'autorisation du ministre, la commission peut employer un secrétaire et encourir toutes autres dépenses nécessaires.

Toutes les dépenses prévues par le présent article sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

4. La juridiction de la commission s'étend sur tous les établissements industriels de la province tels que définis aux articles 2 et 3 de la Loi des établissements industriels (chap. 182), ainsi que sur les établissements commerciaux.

La commission a le pouvoir soit par elle-même, par l'un de ses membres ou par toute personne qu'elle autorise pour ces objets, de s'enquérir des conditions et des heures de travail des filles ou des femmes employées dans ces établissements et des salaires qui leur sont payés.

A cette fin, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de la commission, d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements pour contraindre tout patron à tenir des registres où sont consignés les noms, âges et lieux de résidence des filles ou femmes qu'il emploie, la durée de travail de chaque jour de ces filles ou femmes, ainsi que le salaire qu'elles ont reçu pour ce travail, qu'elles soient engagées à la journée, à l'heure, à la pièce ou suivant tout autre mode. Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et ils entrent en vigueur à la date fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. (23 Geo. V, ch. 39, 1933.)

Elle a le pouvoir d'examiner les livres et les listes de paye des patrons et de requérir d'eux tous les renseignements qu'elle juge nécessaires relativement au travail des filles et des femmes qu'ils emploient. (22 Geo. V, ch. 48, s. 2.)

5. La commission a le pouvoir de tenir des séances, aux lieux et temps qu'elle fixe, et d'y assigner à comparaître telles personnes qu'elle croit en état de lui fournir des renseignements soit verbalement ou par la production de livres ou de documents.

L'assignation est faite par écrit, signée par les commissaires ou l'un d'eux, ou par le secrétaire,

si la commission l'ordonne, en joignant à la personne dont la présence est requise, de comparaître devant la commission aux lieux et temps fixés et, s'il y a lieu, de déposer devant elle tous livres, documents, papiers et écrits qu'elle croit de nature à la renseigner. Cette assignation est signifiée, en la manière ordinaire, soit au témoin personnellement, soit en en laissant une copie à sa résidence ordinaire.

Toute personne dûment assignée et qui refuse de comparaître, de répondre aux questions ou de produire les documents demandés est sujette aux pénalités édictées par l'article 12 de la présente loi.

6. Si la commission est d'opinion que le salaire ou les gages payés dans un ou des établissements industriels ou commerciaux, dans une industrie ou une branche d'industrie ou dans un commerce, visés par la présente loi sont insuffisants, elle peut convoquer en conférence le nombre de personnes qu'elle détermine pour statuer sur le minimum du salaire ou des gages et sur le nombre d'heures de travail par semaine auquel ce minimum de salaire ou de gages s'applique.

La conférence se compose d'un membre de la commission choisi par celle-ci et qui en est le président d'office, d'un nombre additionnel de personnes, n'ayant autant que possible aucun intérêt au litige, qu'elle désigne également, et de représentants désignés à la commission, moitié par les patrons et moitié par les employées. Si les patrons ou les employées négligent ou refusent de désigner ces représentants, la commission les désigne d'office.

Cette conférence, après avoir entendu les patrons et les employées, détermine, à la majorité des membres qui la composent, le minimum du salaire ou des gages qui doivent être payés à la classe d'employées dont le cas lui a été référé, ainsi que le nombre d'heures de travail par semaine auquel ce minimum de salaire s'appliquera. Elle peut également établir le taux du salaire ou des gages pour tout nombre additionnel d'heures de travail en sus du nombre, par semaine, qu'elle a déterminé.

La commission peut édicter telles règles qu'elle croit nécessaires relativement au nombre et au choix des membres de la conférence et déterminer la procédure à suivre. (22 Geo. V, ch. 48, s. 3.)

6a. *S'il s'agit, dans l'opinion de la commission, d'un travail qui est ordinaire et selon la coutume est exécuté par des femmes, il est interdit d'y employer un ouvrier à un salaire moindre que celui fixé par ordonnance de la commission pour ce travail fait par des femmes.* (24 Geo. V, ch. , s. . (1934).

7. La décision de la conférence est soumise à la commission qui peut l'approuver, la rejeter ou la modifier. Elle peut ordonner

une nouvelle conférence.

La décision de la commission, fixant un salaire minimum, le maximum d'heures de travail auquel ce salaire minimum s'applique ainsi que le taux pour tout temps supplémentaire, est obligatoire pour les patrons et les employées. Elle devient en vigueur soixante jours après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*; mais, suivant les circonstances, la commission peut prolonger ce délai.

Une copie de toute décision de la commission doit être affichée par le patron qu'elle concerne, dans un endroit en vue de son établissement, où travaillent les employées qui en sont affectées. (24 Geo. V, ch. , s. . (1934).

8. A la demande des patrons ou des employées ou de sa propre initiative, la commission peut, en tout temps, reviser sa décision en suivant les mêmes formalités. (22 Geo. V, c. 48, s. 5.)

9. Il est loisible à la commission d'émettre des permis spéciaux en faveur de filles ou de femmes que leur état physique empêche d'accomplir la même somme de travail qu'une employée normale pourrait accomplir, et leur permettre de travailler à un salaire moins élevé que celui fixé par une ordonnance. (22 Geo. V, c. 48, s. 6.)

10. Il est loisible à la commission de déterminer une échelle de salaires spéciale pour les filles âgées de moins de dix-huit ans ainsi que pour les personnes engagées dans des travaux saisonniers, ou des opérations mineures déterminées par la commission. (24 Geo. V, ch. , s. . (1934).

11. Dans le cas où un patron paye à une employée un salaire inférieur à celui fixé par la commission, cette employée peut en recouvrer la différence, par action, devant toute cour de juridiction compétente, soit au cours de son engagement ou après qu'il a pris fin.

11a. *Toute convention entre employeurs et employées fixant un salaire inférieur à celui établi par une ordonnance de la commission est nulle.* (24 Geo. V, ch. , s. . (1934).

11b. *Toute vente d'intérêts, d'actions ou d'obligations, à une employée, dans une industrie ou un commerce exploité par son employeur, est prohibée et de nul effet, à moins, toutefois, que les gages hebdomadaires de ladite employée ne soient supérieurs à la somme de vingt dollars.*

Un employeur, son agent ou représentant qui tente de violer ou viole les dispositions du présent article encourt la pénalité édictée à l'article 12. (24 Geo. V, ch. , s. . (1934).

12. Tout patron qui contrevient à la présente loi, à un arrêté en conseil adopté sous l'autorité d'icelle, ou à une disposition quelconque d'une ordonnance de la commission, est passible, en sus des frais, pour la première infraction, d'une amende de pas moins de cinquante dollars, mais n'excédant pas deux cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins d'un mois, et de pas plus de deux mois, et pour toute infraction subséquente, en sus des frais, d'une amende de pas moins

de cent dollars, mais n'excédant pas trois cents dollars, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de pas moins de deux mois, mais n'excédant pas trois mois.

Pour la troisième offense, le patron ou, si c'est une corporation, le gérant ou tout officier ou employé remplissant les fonctions de gérant, et tout directeur, ayant sciemment participé à trois offenses en un an, sera passible, sur conviction sommaire, d'un mois de prison.

Le nom du dénonciateur devra être tenu secret et aucun témoin interrogé au cours d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi ne peut être contraint de dire s'il est le dénonciateur dans cette poursuite. Il ne peut non plus lui être posé de question ayant pour objet d'établir que la poursuite a été intentée sur la plainte d'un dénonciateur ou d'indiquer le nom

(Suite à la page 8)

Librairie **BEAUCHEMIN**
Limitée

430, rue Saint-Gabriel
MONTREAL

Libraire - Editeur - Imprimeur

Tél. CHerrier 1882

Echange de Meubles et Poêles

J.-B. Paquin

Marchand de

MEUBLES - POELES

Réparation de poêles, une spécialité — Vente au comptant ou avec conditions pour convenir aux acheteurs.

Prix spéciaux aux membres.

1192 rue Maisonneuve

Montréal

(Entre Ste-Catherine et Dorchester)

CHOISISSEZ

Votre avenir est entre vos mains: Prodiges aujourd'hui, pauvres demain. Économique aujourd'hui, riche demain. Ne gaspillez pas votre argent, vous en aurez besoin un jour. Les petits sacrifices d'aujourd'hui vous donneront demain de grandes satisfactions. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$126,000,000

553 bureaux au Canada

NOTRE BANDAGE HERNIAIRE

vous donnera entière satisfaction.



Assortiment complet de ceintures abdominales, bas élastiques, béquilles, etc.

Chaises d'invalides à vendre ou à louer.

Spécialité: Appareils orthopédiques, membres artificiels, corsets pour gibbosité.

Réparations en tous genres, etc.

C. MARTIN

48 et 50 EST, CRAIG,

Dépt L.B. - Harbour 3727

MONTREAL



BULLETIN DU BUREAU CONFEDERAL

La C.T.C.C. chez l'honorable R. B. Bennett

**Vous êtes des représentants de l'ordre —
Des hommes comme vous, le pays n'en
saurait compter trop, dit
le premier ministre**

Le 27 avril dernier, la Confédération des Travailleurs Catholiques eut l'honneur d'être reçue par le gouvernement fédéral et de lui transmettre les vœux exprimés lors de son congrès, tenu à Montréal en novembre dernier. L'entrevue, qui devait avoir lieu à 11 heures de l'avant-midi au cabinet de l'honorable ministre du travail, fut remise à 4 heures de l'après-midi, à la demande expresse de l'honorable R. B. Bennett, qui exprima un vif désir de rencontrer les membres de notre délégation: l'entrevue dura un peu plus d'une heure et demie et fut des plus cordiales.

L'honorable premier ministre, les honorables W.-A. Gordon, ministre du travail; Maurice Dupré, solliciteur général; Alfred Duranleau, ministre de la marine; Arthur Sauvé, ministre des postes ainsi que le sympathique sous-ministre du travail, Monsieur W.-M. Dickson, assistaient à l'entrevue.

Le président de la C.T.C.C., Monsieur Osias Filion, présenta les membres de la délégation et exprima le désir que nos justes revendications, faites dans le but d'améliorer les conditions de la classe ouvrière, rencontrent les vues du gouvernement, qui devra s'efforcer de corriger par des lois appropriées les déficiences qui existent dans notre législation.

La première résolution demandait l'amendement de la loi des faillites, de manière à donner plus de protection à l'ouvrier dont l'employeur fait faillite. Monsieur G.-A. Gagnon donna les explications supplémentaires à ce sujet. En réponse l'honorable premier ministre dit ignorer que la loi telle qu'elle existe actuellement peut constituer un grief pour les travailleurs et promit d'étudier la question et d'y remédier dans la mesure du possible.

Notre deuxième demande, exprimait le désir de voir porter à six mois au lieu de trois le privilège de réclamation du salaire dans le cas de faillite d'un employeur. Cette résolution fut défendue par Monsieur G.-A. Gagnon. L'honorable premier ministre prétendit qu'il serait au détriment des travailleurs d'accéder à cette demande, vu que l'exploitation de l'employé serait plus longue et par conséquent plus onéreuse pour ce dernier.

La troisième demande concernait le communisme. Monsieur Maurice Doran donna les explications nécessaires. L'honorable premier ministre dit vouloir continuer la politique qu'il a suivie jusqu'ici, de combattre ces semeurs de désordre comme il l'a fait dans le passé.

La quatrième résolution qui traitait de l'immigration fut défendue par Monsieur E. Teller. En réponse le premier ministre, avec chiffres à l'appui, démontra que l'immigration avait presque cessé au Canada, exception faite des dépendants de ceux qui étaient déjà établis dans notre pays. Quant à référer chaque cas d'immigration à la Chambre, comme nous le demandions, il fit remarquer que la Chambre ne siègeant qu'une partie de l'année, il devrait appartenir au Conseil des Ministres de régler ces cas, ce qui fut trouvé satisfaisant par le défenseur de la résolution. La cinquième demande concernait l'amélioration des camps de concentration. Monsieur Maurice Doran donna les explications à ce sujet. Le Premier ministre admit qu'il y a eu quelques manquements dans le commencement, mais nous assura que d'après les rapports du ministre du travail beaucoup de bien avait été fait dans ces camps pour ceux qui se trouvent forcés d'y séjourner et que particulièrement dans la province de Québec, par suite de la présence d'aumôniers catholiques, l'atmosphère

de ces camps est des plus salubre.

La sixième demande exprimait le désir de voir un de nos membres siéger sur le bureau international du travail à titre de représentant des ouvriers. Le premier ministre nous fit remarquer qu'il n'était pas du pouvoir du gouvernement de faire la nomination du représentant ouvrier sur le bureau international du travail, que cela relevait de la conférence internationale du travail, qui prit naissance dans le chapitre XIII du traité de Versailles et choisit elle-mêmes les représentants permanents des ouvriers.

La septième demande exprimait le désir de voir le gouvernement collaborer plus étroitement avec les unions nationales du pays. Le premier ministre exprima toute la sympathie qu'il avait pour nos unions et nous assura son appui dans toutes les suggestions que nous lui ferions et qui relèveront du gouvernement fédéral.

La huitième demande concernait la création d'un conseil économique National. Le premier ministre nous déclara qu'il faudrait en venir à une entente avec les provinces afin de pouvoir légiférer d'une façon pratique sur ce sujet: c'est d'ailleurs ce que nous demandions dans la résolution suivante, d'apporter plus d'uniformité dans les diverses législations industrielles et ouvrières qui relèvent des gouvernements provinciaux.

Dans une autre résolution nous avons demandé l'application de l'extension juridique par le Fédéral. Nous avons été en mesure de constater que l'extension juridique faisait son chemin et qu'on surveillerait avec intérêt l'application de cette loi destinée au relèvement des conditions déplorablement dans lesquelles se trouvent les travailleurs.

La dernière de nos résolutions demandait d'interdire l'importation des Electros. Monsieur Chas Paquette donna les

REQUETE DE LA CONFEDERATION DES TRAVAILLEURS CATHOLIQUES DU CANADA

Nous avons fait paraître dans l'édition d'avril quelques résolutions devant être présentées aux Honorables Ministres Fédéraux. D'autres demandes furent faites par les délégués de la Confédération. Nous en publions le texte ci-après.

Organisation professionnelle

Afin de faciliter l'organisation professionnelle, nécessaire pour remédier à l'état de choses déplorable existant, nous demandons au gouvernement d'accorder une collaboration plus complète aux unions nationales du pays.

Règlementation

Pour réglementer la production d'une manière efficace, nous demandons la création d'un Conseil économique national.

Uniformité

Afin de rendre les législations ouvrières plus efficaces, nous suggérons au gouvernement d'en venir à une entente avec les provinces afin de mettre plus d'uniformité dans les diverses législations ouvrières.

Extension juridique

Pour faciliter l'adoption des contrats collectifs de travail, nous suggérons l'application de l'Extension juridique par le gouvernement fédéral.

Electros

Nous demandons au gouvernement d'interdire l'importation des Electros.

René BÉNARD,
secrétaire général.

explications. Le premier ministre nous assura que la question était à l'étude et qu'il verrait à assurer la plus grande part possible de travail aux ouvriers canadiens. Nous avons fait part au premier ministre de l'injustice qui était faite à nos membres sur certains chantiers du gouvernement dans le district d'Ottawa. Il nous assura qu'il verrait à corriger l'état de choses existant et proclama le droit des unions nationales de travailler sur ces chantiers.

Sur la preuve fournie au premier ministre, que dans certaines entreprises, on oblige l'employé à laisser une partie de son salaire en paiement d'actions sur le capital de la compagnie sous prétexte qu'il y va de son intérêt personnel de s'assurer une participation aux bénéfices possibles de l'entreprise, mais tout de même, sans lui délivrer un certificat lui garantissant la remise intégrale de l'argent investi et la plupart du temps gagné dans les conditions les plus pénibles, le premier ministre exprima tout ce que ce procédé avait d'odieux et promit d'écrire au procureur général de chaque province à ce sujet.

Après avoir répondu personnellement à chacune de nos demandes, le premier ministre félicita la C.T.C.C. de la pondé-

(Suite à la page 10)

Téléphone: MARquette 3288

Consultations sur convocation seulement

Dr J.-Roméo Pepin

Médecin de l'Hôtel-Dieu

410, RUE SHERBROOKE OUEST - MONTREAL

Tél. AMherst 1788

J.-W. JETTE, Limitée

ENTREPRENEURS EN CHAUFFAGE ET PLOMBERIE

Spécialités: Plans de pouvoir.

Nous fournirons nos propres plans, si désiré.

2114, RACHEL EST :: :: MONTREAL

Rés.: ELwood 1663

Willbank 8686

Extraction sans douleur — Dentiers garantis avec
LES MEILLEURES DENTS AU PLUS BAS PRIX EN VILLE

Dr I.-E. Chalifoux

CHIRURGIEN-DENTISTE

Escompte spéciale aux Membres des Syndicats.

709 RUE VINET

Coin St-Jacques.

:: MONTREAL

MICHEL CHOUINARD, Ltée

ENTREPRENEURS

FERBLANTIER, COUVREURS

3935-3937, rue Adam

Tél.: CLairval 3124

(Coin Orléans)

VOTRE BEBE

vaut-il un sou de plus?



Instantané d'un bébé de 13 mois, mesurant 31 pouces, pesant 33 livres, et nourri au lait de J. J. Joubert, Ltée.

La richesse du lait J. J. Joubert, Ltée, sa propreté méticuleuse et son inspection rigoureuse procurent à votre enfant un aliment de première qualité et expliquent son prix un peu plus élevé que le lait ordinaire. Assurez-vous le service régulier de notre livreur en téléphonant immédiatement à

FR. 3121

Le but que nous poursuivons est la réduction du taux de la mortalité infantile à Montréal.

J. J. Joubert
LIMITÉE

Directeurs: DE J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de
La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

En garde contre les Unions de Compagnie désirées par certains patrons

Cette politique patronale peut susciter plus de conflits que de bienfaits dit le Ministre du Travail.—Les ouvriers doivent s'opposer à la formation de telles unions, affirme M. Francq.—Nous devons mettre obstacle à la généralisation de tout contrat signé par de telles unions, ajoute M. Osias Filion.

Opinion du Ministre du Travail

Le monde de l'industrie et du travail s'intéresse grandement à la possibilité d'application des dispositions de la loi relative à l'extension juridique des contrats de travail, qui entre dans nos statuts au chapitre 56 de la loi 24 George V.

Une difficulté semble surgir à l'horizon. Il y a tendance, chez certains manufacturiers, à vouloir l'organisation d'unions de compagnies. Les troubles considérables qu'on a notés aux Etats-Unis et qu'on note encore à ce sujet doivent faire réfléchir les employeurs.

Ce n'est pas la mission du ministre du travail de préciser la nature des organisations ouvrières qui doivent se prévaloir des bénéfices de l'extension juridique des contrats de travail. Toutefois, la connaissance du terrain et l'expérience établissent que cette politique patronale pourrait susciter plus de conflits que de bienfaits.

Des informations très précises révèlent que les ouvriers sont opposés à ce genre de syndicalisme. Ce que les ouvriers veulent ce sont des syndicats libres en face d'un patronat libre, discutant des conventions libres.

Au reste, un grand nombre d'employeurs sont disposés à traiter avec les organisations ouvrières et les syndicats existants (d'affiliation internationale ou nationale).

Opinion de M. G. Francq

"La loi relative à l'extension des conventions collectives de travail est maintenant en pleine vigueur; on essaie par des moyens plus ou moins détournés à lui faire échec. Le dernier mouvement, c'est celui de chercher à établir des unions de compagnie.

Non, mais franchement, il y a des gens pour qui l'expérience du passé ne compte guère, ils ne voulaient pas d'une union ouvrière dans le temps, ils les ont toujours combattues, ont réussi plus ou moins à les faire disparaître ou à amoindrir leur influence avec comme résultat des salaires réduits sur toute la ligne, des conditions de travail incompatibles avec le standard de vie canadien pour finir par une concurrence effrénée entre les manufacturiers qui se ruinent en vitesse.

Le ministre du Travail, dans le but de remédier à cette situation déplorable, de stabiliser les affaires, a fait adopter cette loi relative à l'extension des conventions collectives de travail, qui reconnaît en quelque sorte les associations patronales et ouvrières, leur offre l'occasion de s'entendre. Mais non, cela ne convient pas à certains patrons qui ne voient pas plus loin que le bout de leur nez, qui

se confinent dans cette prétention grotesque: "c'est moi le patron, je suis le maître chez moi, vous ferez ce que je voudrai ou dehors vous irez"; comme ils ne peuvent plus s'opposer à la reconnaissance officielle des unions ouvrières, ils veulent contrôler celles-ci, ils entendent rester les maîtres et continuer à dominer.

Nous mettons les ouvriers en garde contre ce mouvement; en dépit de toutes les promesses qu'on pourrait leur faire, il est essentiel dans leur propre intérêt qu'ils s'opposent à la formation d'unions de compagnie; une union ouvrière doit être dirigée exclusivement par ceux qui en font partie, qui ont un intérêt commun, et non pas par les patrons, pas plus qu'une association patronale ne permettrait d'être contrôlée et dirigée par des ouvriers. Tuons le mouvement avant qu'il se propage, il a fait assez de mal à l'industrie et aux ouvriers américains pour servir de leçon. Il y a déjà assez de division dans les rangs ouvriers sans permettre au patronat de les diviser davantage."

Opinion de M. Osias Filion

Les ouvriers doivent s'opposer fortement à la formation des unions de compagnies et ils doivent s'opposer également à la généralisation de tout contrat de travail intervenu entre les patrons et de telles associations ouvrières.

Certains industriels désirent actuellement la formation d'unions de compagnies avec lesquelles ils signeraient des contrats de travail. Ils demanderaient ensuite au Gouvernement Provincial de généraliser ces conventions en vertu de la nou-



M. Osias FILION, président de la C.T.C.C.

velle Loi Arcand. Or l'article 4 de cette loi donne aux intéressés le privilège de poser des objections à une requête faite en vue de généraliser un contrat. Les syndicats catholiques s'opposent toujours lorsque la convention sera passée par une union de compagnie et non pas par une union professionnelle.

La raison de cette opposition est bien simple, c'est parce que de telles conventions seraient nécessairement au détriment des ouvriers. Ce que les patrons veulent par la formation de telles unions, c'est leur propre intérêt au détriment de leurs employés.

Ces unions de compagnie sont un nouveau moyen d'exploiter les ouvriers. Elles ne peuvent

apporter aucun avantage aux travailleurs parce que tous les officiers sont les employés du patron. Le premier d'entre eux qui ose réclamer pour un employé est immédiatement congédié. Je dirais même que les ouvriers sont mieux sans union que dans une union de compagnie. Sans union, en effet, l'ouvrier peut au moins aller traiter directement avec son patron, avec de maigres chances de succès si vous le voulez; mais avec une union de compagnie il n'a pas même ce privilège. Tout doit passer par l'union, qui dépend totalement du patron.

La nouvelle loi de l'extension des conventions collectives du travail présente des avantages et pour les patrons et pour les ouvriers. Elle présente des avantages pour les patrons en ce sens qu'elle fera cesser la concurrence sur les salaires qui conduit l'industrie à la ruine. Elle aura des avantages pour l'ouvrier en ce sens qu'elle stabilisera les salaires. Mais pour régler les gages et les conditions de travail avec équité, il faut que l'ouvrier puisse traiter sur un pied d'égalité avec le patron. Il faut qu'il appartienne à une union libre de toute ingérence patronale, à une union professionnelle groupant tous les ouvriers d'un même métier sans considération de la boutique qui l'emploie.

Que les ouvriers soient donc en garde contre ce piège que leur tendent certains patrons. L'employé a la même dignité que l'employeur et il a droit de collaborer avec lui d'égal à égal.

Procès verbal de l'assemblée du bureau confédéral tenue à Hull le 26 avril 1934, sous la présidence de M. Osias Filion, président C.T.C.C.

Sont présents les officiers et directeurs suivants: O. Filion, président, A. Buissière, 1er vice-président, G.-A. Gagnon, 2ème vice-président; Directeurs, E. Tellier, J.-T. Robitaille, H. Quevillon, René Bénard, secrétaire. Aumônier, Révérend Père Gratton, Monsieur l'abbé Jean Bertrans assistait à l'assemblée.

Il est proposé par M. Tellier, appuyé par J.-T. Robitaille que les minutes de l'assemblée précédente soient adoptées. **Adopté.**

Il est proposé par A. Buissière, appuyé par H. Quevillon que la communication de l'union des charpentier-menuisiers de Hull en date du 24 avril 1934 Re les chantiers du gouvernement fédéral soit adoptée et qu'une demande soit faite au gouvernement fédéral de corriger l'état de choses existant et de faire reconnaître le droit des unions nationales de travailler sur ces chantiers. **Adopté.**

Il est proposé par E. Tellier appuyé par G. A. Gagnon que la communication du Conseil Central de Hull Re enquête sur le trust du charbon en date du 8 mars 1934 soit laissée sur la table. **Adopté.**

Il est proposé par G.-A. Gagnon appuyé par J.-T. Robitaille, que la réponse du Bureau Confédéral à la communication des unions Nationales de Hull en date du 13 avril 1934 soit acceptée telle que donnée. Cette

(Suite à la page 10)

Tél. AMherst 5152 Consultations: 2 à 4 hres et 7 à 9 hres
Dr Léopold CARLE
 Ex-médecin-interne de l'Hôpital Ste-Justine
 Médecin de l'Assistance Maternelle et de l'Hôpital St-Luc.
 3034, rue MASSON 6530, 25ème AVENUE
 coin 8ème - MONTREAL CLairval 4929-J

EMILE-NAP. BOILEAU,
 Sec.-trés.

ULRIC BOILEAU,
 Prés.-gérant

Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée
 ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER

MONTREAL

Tannerie: 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique:

939, SQUARE VICTORIA

MONTREAL

MADAME!

LA LAITERIE DOMINION LIMITEE

vous offre son

LAIT PASTEURISE

Appelez AMherst 2277

Immédiatement, nous enverrons notre représentant.

LAITERIE DOMINION

4166, RUE PARTHENAIS

H.-C. CORNELLIÉ, gérant.

ZORIC

LE MERVEILLEUX NETTOYEUR

Donne les meilleurs résultats dans

les COMPLETS, Paletots ou Robes et dans la

LINGERIE DELICATE

4 SERVICES DE BUANDERIE

au minimum de 50 cts

Aussi CHEMISES et COLLETS

Pour plus amples INFORMATIONS

THE NEW METHOD WASHING
 LTD.

Appelez DOLLARD 4661

Nouvelles des Syndicats ouvriers du diocèse d'Ottawa

Journée sociale

Notre 9ème Journée Sociale annuelle a remporté un succès sans pareil, dans notre histoire régionale. Elle a été rehaussée de la présence de Son Exc. Mgr Andrea Cassulo, Délégué Apostolique au Canada, de M. Osias Filion, président de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, de plusieurs membres de notre Secrétariat, et de près de 60 officiers de notre Mouvement syndical. M. Aimé Guertin, député de Hull à Québec, a traité de l'Extension juridique du Contrat collectif de Travail. Dans la soirée, il y eut séance récréative pour les syndiqués et leurs femmes. Quatre officiers du mouvement ont reçu la bénédiction apostolique, en récompense de leur dévouement à la cause syndicale.

Réunion intercercles à Gatineau Mill

Nos trois cercles d'études de la région ont tenu une réunion intercercles, sous les auspices du cercle "Jésus-Ouvrier", de Gatineau Mill. Près de 75 délégués d'Ottawa et de Hull se sont rendus en autobus à Gatineau Mill. Plus de 200 syndiqués de l'endroit étaient groupés dans la "Community Hall" gracieusement mise à la disposition du cercle par l'International Paper Company. Il y eut causeries par trois membres des cercles. Les aumôniers présents ont adressé la parole. M. l'abbé Rod. Glaude, aumônier et Directeur social du diocèse, était l'âme dirigeante de cette réunion, qui a été couronnée d'un vif succès. Le 27 mai, le cercle Benoît XV, de Hull, organisera une semblable assemblée. Nos

cercles d'étude sont des plus actifs et forment des chefs ouvriers compétents et éclairés.

Activités syndicales

Les activités reprennent avec intensité, dans le domaine de la construction. La préférence syndicale accordée sur plusieurs constructions régionales nous favorise grandement. Le chômage est moins intense dans les rangs des syndiqués. Les examens de métier exigés par nos Syndicats de la Construction nous ont attiré les félicitations des autorités religieuses et civiles de la région. Le Conseil des Métiers de la Construction travaille à l'application de la Loi de l'Extension juridique du Contrat de Travail. Bien que cette loi ne soit pas parfaite, nous croyons pouvoir en tirer avantage dans la région québécoise. Nos syndicats recrutent des nouveaux membres, sans accepter cependant les chômeurs, dans leurs rangs.

Fête du Travail

Le comité de la Fête du Travail a déjà commencé ses opérations pour la présente année. La célébration comportera comme d'habitude une double partie: religieuse et profane. La démonstration religieuse se déroulera en l'église Notre-Dame de Hull. Les détails de la partie profane ne sont pas encore arrêtés. Un programme-souvenir de luxe sera publié. La célébration de la Fête du Travail a toujours remporté un vif succès, et tout laisse prévoir que la célébration de septembre prochain sera digne de celle des années précédentes.

Quelques pensées

Les travailleurs ont leurs responsabilités

On fait aceroire aux travailleurs que tout le malaise actuel vient des "gens d'en haut" et que la si crise prend du temps à se dénouer, c'est parce que les autorités tardent à écouter leurs doléances. On oublie cependant de leur dire, à ces travailleurs, qu'eux aussi ont leur part de responsabilité dans cette crise puisqu'ils sont encore indifférents à l'appui que Léon XIII leur a lancé, il y a 42 ans (1891), de faire de l'Association Professionnelle pour "aider à résoudre la question sociale" et de constituer des Syndicats de métier pour obtenir des conditions de travail plus conformes aux exigences de la justice. (Rerum Novarum). — On oublie de leur répéter que pour eux, il n'y a qu'un chemin à suivre, un seul, s'ils veulent protéger leurs intérêts légitimes: c'est l'organisation de leur profession respective.

Organisation stérile

Toute tentative des salariés de mettre debout quelque organisation pour protéger leurs "affaires", comme dirait Mgr Courchesne, reste stérile si l'œuvre à faire n'est pas professionnelle ou soutenue par elle.

A qui veut la restauration sociale

Si les ouvriers veulent de la restauration sociale, ils n'ont qu'à rejoindre les organisations qui en font, qui existent depuis longtemps et dont les cadres sont prêts à les recevoir. Ce sont les Unions Nationales Catholiques.

Seuls les ouvriers restent poussière

Le bon sens, l'expérience, et le jugement de tous les gens sensés veulent que les ouvriers s'unissent pour poursuivre des buts professionnels: salaire familial, conditions de travail, élaboration du contrat de travail et entente avec leurs employeurs, non d'une façon anarchique, mais dans la justice et la charité. Ce sont là les buts immédiats d'un Syndicat, parce que la vie de tout le monde est liée au travail, à sa rémunération et aux conditions dans lesquelles il s'effectue. Avant de demander les transformations dans la constitution des pouvoirs publics, il faut s'organiser pour demander du salaire raisonnable et l'exiger si on ne veut pas le donner! Ces vérités élémentaires sont comprises, à peu près dans toutes les catégories de travailleurs. Les avocats ont créé le barreau, les notaires, leur chambre, les médecins, leur collège. Il n'y a que les ouvriers encore à rester poussière.

Rajustement de la Législature sociale

L'union des chambres de commerce et d'industrie en Roumanie estime qu'il est indispensable de procéder dans le plus bref délai possible à un rajustement de la législation sociale, notamment en ce qui concerne les lois sur le repos hebdomadaire, les heures de travail, les contrats de travail, les conflits collectifs, les chambres de travail et les assurances sociales.

En ce qui concerne la durée du travail, le mémoire demande que la loi sur la matière soit appliquée en tenant compte de la capacité de production des entreprises, et que soit dressée une liste des établissements admis à bénéficier de dérogations au principe des huit heures en tenant compte des conditions de l'économie nationale.

En ce qui concerne le chômage, l'Union propose qu'une enquête soit affectuée dans toutes les régions du pays sur le caractère de la crise de chômage et qu'éventuellement des mesures soient prises pour supprimer ce fléau social au moyen de l'organisation de travaux publics.

La durée du travail des employés de tramways

Un décret du ministre, en Pologne, de l'assistance sociale du 27 décembre 1933, entré en vigueur le 1er janvier 1934, règle la durée du travail des conducteurs, receveurs, contrôleurs, expéditeurs, instructeurs, aiguilleurs et garde-lignes des tramways municipaux urbains et interurbains.

La durée moyenne du travail des employés de ces diverses catégories doit être de 48 heures par semaine: elle ne peut, en aucun cas, dépasser 192 heures au cours de 4 semaines, ni 10½ heures par jour. Les heures normales de service de chaque travailleur doivent être strictement déterminées.

Le ministre de l'assistance sociale peut, d'accord avec les ministres compétents, viser aussi d'autres catégories de personnel dont le travail est directement lié à la circulation des tramways.

Si les travailleurs visés ne peuvent pas bénéficier d'une interruption de travail d'une heure après six heures de travail, conformément à la loi du 18 décembre 1919, ils doivent être autorisés à prendre leur repas pendant les heures de travail.

Les contrats collectifs conclus avant l'entrée en vigueur de ce décret restent valables jusqu'à leur expiration.

Congrès d'hiver du Personnel des établissements Bata en Tchécoslovaquie

Le gérant des magasins de vente des chaussures "Bata" à Prague a décidé de profiter du ralentissement saisonnier de janvier et février pour envoyer une partie du personnel dans les maisons de repos installées à la montagne.

Cinq cents employés des magasins de vente Bata, à Prague, obtiendront ainsi successivement huit jours de congé d'hiver extraordinaire non payé. Ils passeront ce congé dans les maisons de repos des montagnes de Kokoš. La direction des magasins Bata prenant à sa charge les frais de voyage et de logement, les employés n'auront à payer que leur nourriture, dont le prix a été fixé à un taux minime (environ 25 couronnes tchèques par personne).

Rendez-lui visite



Pour une question de droit, vous consultez un avocat, pour la médecine ou la chirurgie, vous consultez un médecin ou un chirurgien. Dans le domaine de la construction, vous vous adressez à un constructeur de carrière.

Lorsqu'il s'agit de la manipulation de l'argent, du placement de votre argent, pourquoi ne pas vous tourner vers un spécialiste qui vous fournira, au meilleur de sa connaissance, mais toujours impartialement, les renseignements que vous recherchez?

Comptez sur la discrétion, sur la franchise, la courtoisie du gérant de notre banque.

Rendez visite au gérant de notre succursale la plus rapprochée si vous n'êtes pas déjà au nombre de nos clients.

La Banque Provinciale du Canada

S. J. B. Rolland, Président.

Chs.-A. Roy, Gérant Général.

DEPARTEMENT du SECRETAIRE de la PROVINCE de QUEBEC
L'Hon. ATHANASE DAVID, Secrétaire général.

Enseignement technique

• • •

ECOLES TECHNIQUES

Montréal - Québec - Hull

COURS TECHNIQUE :

Cours de formation générale technique préparant aux carrières industrielles. (Trois années d'études.)

COURS DES METIERS :

Cours préparant à l'exercice d'un métier en particulier. (Deux années d'études.)

COURS D'APPRENTISSAGE :

Cours de temps partiel organisés en collaboration avec l'industrie. (Cours d'imprimerie à l'Ecole Technique de Montréal.)

COURS SPECIAUX :

Cours variés répondant à un besoin particulier. (Mécaniciens en véhicules-moteurs et autres.)

COURS DU SOIR :

Pour les ouvriers qui n'ont pas eu l'avantage de suivre un cours industriel complet.

COURS D'ARTS ET METIERS

Section des Métiers

COURS DU SOIR :

Montréal, Port-Alfred, Chicoutimi, La Tuque, Beauceville, Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Lachine, Shawinigan Falls.

Ces cours s'adressent tout particulièrement aux ouvriers et couvrent plusieurs sujets tels que: Dessin industriel, Mathématiques de l'ouvrier, Electricité, Lecture, de plans, Travail du bois, etc., etc.

AUGUSTE FRIGON,

Directeur Général de l'Enseignement Technique
1430, RUE SAINT-DENIS, MONTRÉAL

LA LOI ARCAND

Les syndicats devront réclamer des bureaux d'examineurs pour en retirer le plein rendement

La loi de l'extension de conventions collectives pourvoit à la formation de bureaux d'examineurs pour réglementer l'apprentissage et en quelque sorte contrôler les non syndiqués, classer la main-d'œuvre, mais fait dépendre leur création du gré des parties contractantes.

Si celles-ci, après avoir fait déclarer obligatoire leur convention collective et avoir formé leur comité conjoint, décident, par ce comité, de ne pas établir de bureau d'examineurs, il s'ensuivra que tous les articles de la loi concernant ce bureau deviendront inopérants.

Du coup disparaît le moyen que la loi prévoyait (Art. 7, Parag. 3) pour "déterminer les qualifications des ouvriers et apprentis qui bénéficient de la convention collective de travail rendue obligatoire." Cela regarde évidemment les ouvriers et apprentis non syndiqués, hors du contrôle du syndicat partie à l'entente. Or le bureau d'examineurs a pour principale fonction d'examiner précisément ces ouvriers. S'il n'en est pas de créé, qui "déterminera" si ces non syndiqués ont la compétence voulue pour "bénéficier" des dispositions de la convention collective? Il n'y aura personne.

Mais bien que n'étant soumis à aucun examen, seront-ils sujets quand même à bénéficier des conditions de travail également généralisées? En théorie, oui, semble-t-il, dans la pratique, pourtant, il y a lieu de craindre qu'il se trouve des patrons, surtout parmi ceux non parties au contrat collectif, qui prendront la chance de payer à ces non syndiqués un salaire inférieur au salaire obligatoire, tout comme de façonner des apprentis à leur fantaisie en les payant ce qui leur plaira.

Croit-on que parmi ces ouvriers, il ne s'en trouverait pas pour consentir à cela? Erreur, il s'en trouvera, ne serait-ce que parmi ceux qui savent n'être pas qualifiés pour commander le salaire légalisé. Devant cet état de choses, que pourra faire le comité conjoint? Rien, absolument. L'employeur pourra dire que ses ouvriers ne sont pas suffisamment qualifiés. Ceux-ci, s'ils manquent réellement de compétence, confirmeront le témoignage de leur patron; s'ils sont compétents ils ne pourront pas le prouver. Ils ne pourraient le prouver que devant un bureau d'examineurs, vu leur caractère de non syndiqués, ou sinon, les examineurs constatant alors leurs qualifications insuffisantes, seraient autorisés à les classer dans une catégorie inférieure avec un salaire correspondant.

La présente loi sera un mieux aller très appréciable pour les organisations ouvrières aptes à se reconstituer fortement et capables de se dispenser d'un bureau d'examineurs si la partie patronale n'y tenait pas pour le présent. Cependant nos syndicats ouvriers ont le devoir de tâcher de tirer le plus grand parti possible de la présente loi. Elle dit formellement que "le comité conjoint (formé après qu'un contrat collectif a été rendu

obligatoire) peut créer un bureau d'examineurs." Or les syndicats qui auront fait généraliser un contrat collectif devront exercer la plus forte pression possible sur le comité conjoint afin qu'il se nomme sans retard un bureau d'examineurs. C'est son droit, puisque c'est son pouvoir. Et si le comité conjoint a ce pouvoir de créer un bureau d'examineurs, c'est parce que cela pourrait être nécessaire. Et ce sera nécessaire dans l'intérêt général de chaque métier concerné pour éliminer vraiment la concurrence déloyale.

Bien que sans sanctions un bureau d'examineurs n'en exercera pas moins une crainte utile auprès des renards (scabs) de tout acabit, employeurs comme ouvriers encore plus nombreux qu'on le croit dans plusieurs métiers, même soi-disant bien organisés.

Bref, le bureau d'examineurs est le complément nécessaire de chaque comité conjoint pour assurer à la loi Arcand son plein rendement.

Mais, il s'impose impérieusement aussi pour commencer, ou au moins commencer à réglementer l'apprentissage. En coopération avec le comité conjoint, ce sera bien sa fonction naturelle. Réglementer l'apprentissage sera définir en quoi consiste un métier. N'est-ce pas une tâche qui ne doit plus souffrir de retard, les métiers ayant tellement évolué depuis un quart de siècle!

Le ou les bureaux d'examineurs—selon le nombre de régions nécessaires—dans un métier sera sûrement le moyen pratique d'entreprendre ce dur travail.

N'allons pas le négliger! D'abord nos intérêts immédiats le commandent; ceux de demain aussi.

Alfred Charpentier.

Loi pourvoyant à la fixation d'un salaire minimum pour les femmes

(suite de la page 4)

du dénonciateur. 24 Geo. V, ch. ch. s. (1934).

13. Le ministre du travail est chargé de l'exécution de la loi. (21 Geo. V, c. 19, s. 17.)

ARRETE-EN-CONSEIL No 743 Concernant l'Article 4 de la Loi du salaire minimum des femmes de la Province de Québec.

(Approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 19 avril 1933.)

Qu'à compter du 1er mai 1933

Harbour 3488

Adrien Plamondon, B.A., SC.
INGENIEUR-CONSEIL

30 ST-JACQUES OUEST :: MONTREAL

les patrons visés par les ordonnances de la Loi du salaire minimum des femmes de la province de Québec:

"soient contraints: "à tenir des registres où sont consignés les noms, âges et lieux de résidence des filles ou femmes qu'ils emploient, la durée de travail de chaque jour de ces filles ou femmes, ainsi que le salaire qu'elles ont reçu pour ce travail, qu'elles soient engagées à la journée, à l'heure, à la pièce ou suivant tout autre mode."

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM DES FEMMES

Gus. FRANCO, président.

Omer BRUNET,

Chs-J. GRIFFIN.

Eugène RICHARD.

Alfred CROWE, secrétaire.

Bureau de Montréal:

89 Est, Rue Notre-Dame

Tél.: Plateau 6181, Local 108

Bureau de Québec:

229, Rue Saint-Paul

Téléphone: 2-2933

NOTE. — La Loi de 1933 portait que la "décision" de la Commission "devait être transmise par lettre recommandée au patron." Avec les nouveaux amendements cette formalité n'est pas requise.

AVIS AUX SECRETAIRES DES SYNDICATS

A sa dernière assemblée, le Conseil Central m'a chargé d'attirer votre attention sur deux points importants.

1—Lorsque votre Syndicat envoie un ou des nouveaux délégués au Conseil Central, il doit toujours indiquer, soit sur la lettre de créance, soit sur une autre lettre, le nom du délégué qui est remplacé. Vous éviterez par là des difficultés.

Voici un cas. Supposons que votre syndicat a droit à trois délégués. Si vous envoyez un nouveau délégué, sans mentionner le nom du membre remplacé, il arrive que quatre noms apparaissent dans le livre du stacien du Conseil lorsque vous n'avez droit qu'à trois.

2—Nous avons fait paraître dans la première page de la Vie Syndicale, édition d'avril, les amendements apportés à notre loi des Syndicats Professionnels. Le Conseil Central vous recommande de bien lire l'amendement relatif à la dissolution d'un syndicat et d'y conformer votre constitution.

L. GIRARD.,
secrétaire-correspondant.

Tél. Willbank 4994

Consultations: 1 à 3; 7 à 8

Dr L. MAILLOUX, M.D.

Médecin-Chirurgien

....

3037 Notre-Dame ouest

(près Atwater) Montréal

Cartes Professionnelles

Marquette 2228

PAUL GOUIN
AVOCAT

....

201 rue Notre-Dame O.,
MONTREAL

Tél. Harbour 7033

Résidence:

1684, Blvd St-Joseph E.
Cherrier 1391

Isidore Coupal
NOTAIRE

Edifice du "TRUST & LOAN"
10, rue St-Jacques E.
Chambre 54 MONTREAL

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau

276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.
C.-E. GUERIN, C.R., M. GOUDRAULT, C.R.,
ANTONIO GARNEAU, H.-N. GARCEAU,
MARCEL PIGEON.

8069, RUE SAINT-DENIS

Tél. DUpont 5109

F.-EUGÈNE THERRIEN

AVOCAT

Edifice Métropole — Local 505 — 4, rue Notre-Dame Est
Tél. Harbour 0203 Montréal

Tél. Harbour 0187-8

MARCEL PRIMEAU

AVOCAT

10, Saint-Jacques Est

Chambre 62

Harbour 0724

Le Dr Geo.-E. Mignault

Chef de Clinique à l'Hôpital
du Sacré-Coeur

Professeur de l'Université de Montréal
SPECIALISTE: TUBERCULOSE PULMONAIRE

.....

1674 SAINT-HUBERT

AT. 1007

1111 LAURIER OUEST

Dr Charles Mathieu

MEDECIN DE L'HOTEL-DIEU

Spécialiste des maladies des yeux, des oreilles,
du nez et de la gorge.

Associé de feu le Professeur Albert Lassalle

.....

Consultations: de 2 à 5 p.m., excepté le samedi.
Le soir sur rendez-vous.

Gentillesse féminine

—J'ai fait un rêve terrible, la nuit dernière. J'ai rêvé que les animaux avec la peau desquels on a confectionné mon manteau de fourrure voulaient me dévorer.

—Comment! Tu as peur des

lapins, toi?

Flatteur

—Les fleurs de votre coiffure sont naturelles, Madame?

—Non, artificielles...

—Oh! comme elles vont bien

avec vos cheveux!

Notre Journée Sociale

La conférence du R. P. Archambault, S.J.

Sinon sous forme de compte rendu d'ensemble, mais par les pièces publiées, **La Vie Syndicale** d'avril a rapporté plus que la moitié des choses dites à notre journée sociale du mois dernier. Ce numéro contenait en effet le texte de l'allocution de M. l'abbé J.-B. Desrosiers, à la messe du matin—nous devons des remerciements ici à M. J.-E. Gamache du beau chant qu'il y a exécuté—le travail au complet de M. Léonce Girard et un article de M. Alfred Charpentier, signé Le Publiciste qui résumait d'avance très substantiellement son propre travail.

Une seule pièce manquait: la conférence du R. P. Archambault, S.J., c'est que ne l'ayant pas écrite le Père n'eut aucun texte à nous remettre que nous comptions joindre aussitôt aux autres pour notre journal d'avril qui allait sous presse le lendemain.

Force nous est donc aujourd'hui de nous contenter d'un résumé fort incomplet, nous le regrettons vivement, de la magnifique conférence que ce bon religieux et vieil ouvrier du syndicalisme catholique dans notre province, nous a faite sur le sujet suivant:

La retraite fermée, base spirituelle de l'Action syndicale catholique.

Le Père affirme d'abord que le syndicalisme professionnel catholique est dans les pays la meilleure digue à élever contre les progrès du communisme. La meilleure digue, parce que le syndicalisme catholique est constructif, a une boussole qui est l'Eglise et guidé par ses lumières se dirige et oriente les peuples vers un ordre social nouveau: le corporatisme.

Le conférencier cite l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche et autres pays où le système corporatif est déjà établi ou en voie de s'établir. Les Etats-Unis même, grand pays individualiste, donnent actuellement un vigoureux coup de barre dans cette direction par des codes industriels. Les peuples se tournent vers ce régime, parce que c'est un régime d'ordre essentiellement chrétien, éprouvé par les siècles passés.

Quoiqu'il puisse différer dans sa forme d'un pays à l'autre, tous s'accordent à reconnaître que le corporatisme doit reposer partout sur la même base: le syndicat. D'où par conséquent l'extrême importance de celui-ci, sa haute valeur dans l'ordre social nouveau qui se prépare.

Qu'est-ce qu'un syndicat? se demande le conférencier. C'est une association d'ouvriers qui compte avant tout sur le dévouement de ses membres, surtout de ses officiers. Or toute organisation, tout mouvement vaut ce que valent ses dirigeants. La valeur d'un chef dépend de sa formation intellectuelle, de ses qualifications nécessaires, pour seconder son dévouement, et c'est pour cela qu'il nous faut fréquenter nos cercles d'études. Mais un chef doit puiser son dévouement dans la générosité de son âme, dans la lumineuse charité chrétienne.

Dévouement, désintéressement, abnégation, enthousiasme, droiture, fermeté, persévérance et autres vertus requises pour faire du véritable apostolat syndical catholique ne peuvent s'ac-

quérir que dans la pratique de la vie spirituelle à laquelle nous habitue la retraite fermée.

Le Père Archambault explique en quoi consiste ce pieux exercice, rappelle que son but est surtout de former une élite d'apôtres laïques, puis, de sa parole prenante, il invite les officiers dirigeants de nos syndicats à prendre l'habitude de la retraite fermée annuelle, afin de mieux travailler à l'expansion du syndicalisme catholique.

Présenté par M. Alfred Charpentier, président du Conseil Central, le distingué conférencier fut remercié par M. Osias Filion, président de la C.T.C.C.

On discute ensuite de l'organisation de la prochaine retraite fermée qui aura lieu du 1 au 4 juin à la Villa Saint-Martin, ainsi que des moyens à prendre pour établir cette œuvre solidement au sein des syndicats de Montréal.

M. l'abbé Jean Bertrand termina cette discussion par d'heureuses suggestions, à étudier, pour défrayer en commun une partie, au moins, du coût de nos futures retraites fermées syndicales.

Souhaitons que cette journée sociale, la première tenue dans notre Edifice de la rue Demontigny, rapporte les fruits qu'on est endroit d'en attendre.

A. C.

Les maîtres imprimeurs s'organisent

Les maîtres-imprimeurs canadiens-français de Montréal ont mis sur pied l'an dernier une forte organisation. Ils désirent former une section anglaise dans un avenir rapproché.

La nouvelle association a pour but de remédier à une situation pénible dans l'industrie: coupe de prix provenant de la méfiance mutuelle et de l'ignorance, salaires de famine qui conduisent les ouvriers à coopérer et paralysent l'industrie.

Actuellement les imprimeurs soumissionnent sans prix coûtant, marchent dans l'obscurité et se dirigent vers la banqueroute par suite de l'augmentation du prix de la machinerie et du matériel.

Cette situation fait disparaître de l'imprimerie tout ce qu'il y avait d'art pour ne laisser subsister que le strict commercial.

L'organisation compte présentement 55 membres qui se rassemblent régulièrement en vue de protéger les intérêts de toutes les imprimeries grandes ou petites. Même les propriétaires d'imprimeries de chambre à coucher peuvent faire partie de l'association.

Le bureau de direction se compose d'un président, M. J.-E. Roy, d'un vice-président, M. O.-D. Brosseau du *Devoir*; d'un secrétaire-trésorier, M. E. Guénette, de la Canadian Printing & Lithographing Co Ltd., et des directeurs suivants: MM. E. Bourguignon, de la Maison J. Bourguignon Ltée; E. Renaud, de l'Imprimerie Modèle

Invitation à la retraite fermée

Lors de la dernière assemblée du Conseil Central, tenue le 24 avril 1934, le Comité d'Action Religieuse suggérait qu'une invitation pressante soit faite à chaque syndicat dans le but d'obtenir qu'ils envoient des représentants à la prochaine retraite fermée qui aura lieu à la Villa St-Martin. Cette retraite commencera vendredi soir le 1er juin à 8.30 hrs p.m. et se terminera le lundi soir, 4 juin.

En ce temps de crise économique et, plus encore, morale, le Comité d'Action religieuse fait appel à toutes les bonnes volontés, pour faire entrer dans la vie de nos syndicats l'œuvre si louable et si nécessaire de la retraite fermée.

Vous êtes priés de faire tout en votre pouvoir pour que la retraite fermée des ouvriers syndiqués catholiques se compose de délégués de tous nos groupements.

En déléguant un ou plusieurs de vos membres, vous aurez sans doute la bonté de leur procurer les sommes nécessaires à défrayer les dépenses. Nul placement n'aura été fait plus à propos, car l'impression produite sur l'individu sera une nouvelle source de bien-être pour nos syndicats.

Veillez nous faire parvenir, soit à moi-même soit à M. L. Girard, au Bureau du Secrétariat, le nom ou les noms de vos délégués d'ici le 25 mai prochain. Respectueusement vôtre,

Le Comité d'Action Religieuse
par J.-P. MALO, sec.
557 Joffre.

Ltée; L. A. Legault, de la Patrie, Ltée; A. Thérien, de Thérien Frères Ltée; M. Kaltenback, de l'Imprimerie Atwater; E. Arbour, de Arbour & Dupont Ltée; E. Villemaire, de Villemaire Frères Ltée; E. Pelletier, de la Montreal Ruling, Bookbinding Co.; A. Marchand; J. O. Bertrand; H. Pagé; E. Doucet.

Si 55 patrons imprimeurs ont jugé qu'il était nécessaire de s'organiser pour défendre leurs intérêts et ceux de la profession, pourquoi les ouvriers de ces 55 imprimeries ne seraient-ils pas tous groupés dans un syndicat? La reprise des affaires nécessite une étroite collaboration entre les patrons et les ouvriers. Nous ne parviendrons à cette collaboration parfaite que le jour où seront formées, dans le but de s'entendre, de fortes organisations patronales et ouvrières du métier.

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

PLateau 5151

ACHERER CHEZ DUPUIS C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.

La maison DUPUIS est dirigée par des canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères
LIMITÉE

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

Tél. AMherst 2183-2184

EMERY COLLETTE
BOUCHER-EPICIER

1563, RUE ONTARIO EST, :: MONTREAL

Tél. AMherst 2562

J.-B. Bergeron

Entrepreneur de pompes funèbres et embaumeur

SALONS MORTUAIRES

4228, Avenue PAPINEAU
Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.



J.B. Lefebvre
Limitée

MONTREAL SHOE STORES

Prop. des MONTREAL SHOE STORES

Notre devise:

BAS PRIX
BONNE QUALITE

27 magasins Montréal, Verdun, Lachine,

Québec, Ottawa, Trois-Rivières et Sherbrooke

LE SIROP

du **Docteur GARNIER**

vous débarrassera des TOUX, RHUMES, BRONCHITES, ENROUEMENTS, etc.

35c la bouteille.

PHARMACIES MODELES GOYER

256 STE-CATHERINE EST
(Près Ste-Elisabeth)

HArbour
Téléphones: 6883 CHerrier 6262 7980 FRontenac 9761

1278 STE-CATHERINE EST
(Coin Visitation)

EN VENTE DANS TOUTES LES BONNES PHARMACIES

Tonifiez-vous!
L'HISTO-FER

du **Docteur GARNIER**

est un tonique puissant et un reconstituant de qualité supérieure.

\$1.25 la bouteille.

L'union des briquetiers de Montréal s'affilie à notre conseil de construction

(Suite de la page 12)

c) règle avec esprit de justice les griefs survenant entre les membres des deux organisations et soumis par écrit à sa connaissance;

d) cherche à concilier toute difficulté arrivant sur les chantiers et que les agents d'affaires n'auront pu régler;

e) autorise les dérogations nécessaires aux règlements quant à la gouverne générale du travail sur les chantiers;

f) ses membres au complet ou ses délégués assistent conjointement à chaque réunion des deux organisations;

g) communique aux deux corps des rapports écrits de ses décisions;

h) fait rapport de ses activités à une assemblée générale annuelle des deux corps réunis;

i) convoque des assemblées conjointes des deux organisations, à chaque fois qu'il le juge utile.

Article 15.—Réunions.—Le Conseil conjoint se réunit sur convocation du président ou des agents d'affaires. Ses assemblées auront lieu alternativement dans l'édifice des syndicats catholiques et au Temple du travail.

Pouvoirs des Assemblées Conjointes

Article 16.—Les membres de l'Union et du Syndicat, réunis en assemblée conjointe annuelle

a) reçoivent les rapports du Conseil conjoint et en disposent;

b) décident des conditions de travail et de toutes affaires d'intérêt général pour les deux corps.

Article 17.—Les deux tiers des membres présents sont requis pour amender ou rejeter les rapports du Conseil conjoint.

Comités de Régie

Article 18.—Le comité de régie du Syndicat et celui de l'Union peuvent établir des relations entre eux et faire des suggestions au Conseil conjoint. Ils ne peuvent rien décider sans son approbation.

Article 19.—Les deux agents d'affaires visitent ensemble les chantiers autant que possible, surtout au début de l'accord.

Article 20.—Les chantiers qu'ils n'auront pas visités ensemble devront l'être par chacun dans les intervalles des assemblées de chaque organisation.

Article 21.—Ils font rapport de leurs activités à chaque assemblée de leur corps respectif.

Article 22.—Il leur est facultatif d'assister aux assemblées des deux corps.

Article 23.—Chacun soumet un rapport écrit à chaque réunion régulière du Conseil conjoint.

Article 24.—Ils ne doivent occuper aucune autre charge, excepté la correspondance, dans leur organisation respective.

Article 25.—Election—Chaque agent d'affaires est élu dans sa propre organisation conformément au mode d'élection particulier dans chacune concernant cette charge, pourvu que ladite élection n'ait lieu qu'après l'assemblée annuelle conjointe des deux corps.

Placement des membres et aspirants-membres

Article 26.—Le placement des membres de l'Union et du Syndicat ainsi que le placement des aspirants-membres doivent se faire en part égale, autant que possible.

Article 27.—Pour effectuer ce placement avec justice les agents d'affaires doivent coopérer entre eux, en se rapportant, chaque soir, le résultat de leurs activités de la journée.

Article 28.—Chaque agent d'affaires tient un registre à la disposition des membres chômeurs, dans lequel ceux-ci pourront s'inscrire à volonté. Et les agents d'affaires placeront ces derniers selon leur ordre d'inscription dans les registres, en autant que ce sera le choix des patrons. Inscrits ou non dans ces registres, les membres sont toujours libres de se placer eux-mêmes.

Article 29.—Les agents d'affaires ne doivent pas solliciter des recrues nouvelles tant qu'il reste à placer des membres ou du Syndicat ou de l'Union.

Les Contremaîtres

Article 30.—Les contremaîtres doivent faire partie soit du Syndicat soit de l'Union.

Article 31.—Un taux minimum hebdomadaire de salaire sera établi pour les contremaîtres.

Partage des Membres

Article 32.—L'année 1930-31 sert de base au partage des membres entre le Syndicat et l'Union.

Article 33.—Tous les membres inscrits dans les livres du Syndicat Catholique National des Briquetiers à la fin de décembre 1931, et depuis, sont dûment considérés membres dudit Syndicat.

Article 34.—En outre comme un certain nombre de briquetiers, soit 25, figurent à la fois parmi les membres des deux organisations; il est convenu que ces membres sont libres d'opter définitivement pour l'organisation de leur choix.

Aumônier

Article 35.—L'Aumônier général des syndicats catholiques nationaux de Montréal, ou son assistant, agira comme conseiller moral auprès du Conseil conjoint, dans les réunions respectives du Syndicat et de l'Union, auprès de leurs exécutifs, ainsi que dans toutes les assemblées conjointes des deux organisations.

Mise en vigueur de l'Accord

Article 36.—Le présent accord entrera en vigueur un mois après son adoption par les deux corps ou, s'il y a lieu, un mois après son adoption par le corps qui aura été le second à l'adopter.

Signature de l'Accord

A son assemblée tenue le... l'Union des Briquetiers de Montréal, Incorporée, a décidé de conclure le présent accord avec le Syndicat Catholique National des Briquetiers de Montréal et, en foi de quoi, a autorisé son président et son secrétaire-archiviste à le signer:

..... président.

..... secrétaire-archiviste.

A son assemblée tenue le... Le Syndicat Catholique National des Briquetiers de Montréal a décidé de conclure le présent accord avec l'Union des Briquetiers de Montréal, Incorporée et, en foi de quoi, a autorisé son président et son secrétaire-archiviste à le signer:

.....

La C. T. C. C. chez l'hon. R. B. Bennett

(Suite de la page 5)

ration de ses demandes et voulut bien reconnaître leur justesse. Je suis particulièrement heureux, dit-il, de vous voir ici, car je comprends que vous êtes des représentants de l'ordre, des hommes animés du meilleur esprit ainsi que me le démontre la présence des prêtres au milieu de vous. Des hommes comme vous, le pays n'en saurait compter trop: vous êtes les soutiens de ses institutions, le gage de sa prospérité future.

Monsieur Osias Filion remercia le premier ministre de ses bonnes paroles et l'assura de l'entière collaboration de la C.T.C.C. afin de ramener plus de bonheur, de paix et de prospérité dans les foyers des travailleurs. Il remercia aussi les honorables ministres qui ont assisté à l'entrevue et particulièrement l'honorable Maurice Dupré, qui avait accepté la tâche de se faire l'interprète de notre délégation. Respectueusement soumis,

René BÉNARD,
secrétaire général.

Procès verbal de l'assemblée du bureau confédéral tenue à Hull le 26 avril 1934, sous la présidence de M. Osias Filion, président C.T.C.C.

(Suite de la page 6)

lettre demandait une représentation officielle pour le directeur du Hull au Pan-Canadien, La C.T.C.C. demeure dans le Statu Quo. **Adopté.**

Il est proposé par G.-A. Gagnon, appuyé par A. Buisière que les deux communications des Trois-Rivières, Monseigneur Comtois et Son Honneur le Maire, soient reçues et que le Congrès de la C.T.C.C. ait lieu cette année aux Trois-Rivières, dans le courant du mois de juillet. **Adopté.**

Il est proposé par H. Quevillon, appuyé par J.T. Robitaille que le rapport du secrétaire Re administration antérieure soit accepté tel que donné. **Adopté.**

Il est proposé par G.-A. Gagnon, appuyé par E. Tellier que le bail passé entre le secrétariat de Montréal et le Bureau Confédéral soit approuvé. **Adopté.**

Il est proposé par A. Buisière appuyé par J.-T. Robitaille que le rapport financier du secrétaire soit accepté. **Adopté.**

La séance se termine par la prière récitée par le Révérend

Père Gratton, O.M.I. 1.30 A.M. le 27 avril 1934.

Respectueusement soumis,
René BÉNARD,
secrétaire-général.



Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, administrateur.

Tél. AMherst 7080



ENCADREUR - SERRURIER
4371, avenue Papineau,
Montréal

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

Tél. AMherst 6815 et 0075

A. Lapierre
BOUCHER

Là où l'hygiène, la qualité et la pesée sont scrupuleusement observées.

Votre satisfaction est mon succès
Attention spéciale aux commandes par téléphone.
1850 et 1330
MONT-ROYAL EST,
MONTREAL

Tél. AMherst 5544
CHerrier 0376

Pharmacie
PINSONNAULT
1390 Ontario Est, coin Plessis,
Montréal.

COMPLIMENTS DE YELLOW SAMPLE SHOE STORES

Bottines et souliers en gros et en détail
BUREAU PRINCIPAL: 75 avenue Mont-Royal est
ENTREPOT: 45 ruelle De Varenne
Tél. BELair 2627 MONTREAL

Pour vos YEUX et votre BOURSE Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

Votre VUE, — le plus précieux des organes de l'organisme humain, exige une attention et un soin tout particulier.

Consultez-nous, où la science et l'expérience répondent précisément aux besoins de l'oeil.

"N'ALLEZ PAS" au hasard, voyez ceux qui peuvent vous guider sûrement.

"PRIX" spécialement réduits défiant toutes compétitions, sur nos VERRES et MONTURES et les ordonnances de médecins-oculistes.

3 spécialistes pour l'examen de la vue et un laboratoire des plus scientifiques à votre SERVICE.



Institution exclusivement Canadienne
265, RUE SAINTE-CATHERINE EST — TEL. LA. 6703
3871 rue Sainte-Catherine Est, coin Bourbonnière — Tél. FR. 5900
Succursale: 6890, RUE SAINT-HUBERT — Tél. DO. 8355
Succursale: SAINT-LAMBERT: 270 Avenue VICTORIA — Tél. 791
LA PLUS GRANDE INSTITUTION DU GENRE AU CANADA

Messieurs les membres des Syndicats Catholiques

ENCOURAGEZ

La Cie de Charbon Atlantic

Fournisseurs attitrés du

SECRETARIAT DES SYNDICATS CATHOLIQUES

Anthracite gallois, écossais et américain, charbon Bleu, LaSalle Coke

Spécialité: BOIS DE CORDE

CRescent 3443

182 Beaubien Est

Grande activité des Syndicats de l'imprimerie, de la chaussure et du bâtiment

Marche vers la collaboration

La passation de la loi de l'extension des conventions collectives du travail a donné lieu à un renouveau d'activité dans le monde du travail. Les patrons et les ouvriers semblent avoir compris que cette mesure invitait à une plus étroite collaboration entre employeurs et employés. De toute part, on s'est appliqué à réaliser cette coopération.

Disons immédiatement que cet effort vers la bonne entente est le plus excellent résultat vers lequel nous pouvions tendre, particulièrement en ces années où tant de gens mécontents de la situation présente prêchent la lutte acharnée contre tous ceux qui possèdent des richesses ou exploitent une industrie ou un commerce.

Nous pouvons affirmer que les Syndicats Catholiques ont travaillé avec énergie, et avec succès, à la réalisation de cette entente. On n'a pas encore atteint le but désiré, mais on y marche à grand pas. Le cas des imprimeurs, des cordonniers et des ouvriers dans la construction est particulièrement intéressant.

CHEZ LES IMPRIMEURS

Depuis plus d'un an, les Syndicats de l'imprimerie cherchaient un terrain d'entente avec les maîtres-imprimeurs, en vue d'arrêter les coupes répétées de salaires et l'avilissement du métier. On se butait sans cesse à la concurrence sur le salaire que se



M. Chs. PAQUETTE, président de la Fédération de l'imprimerie

faisaient les patrons-imprimeurs. Aussitôt la loi adoptée, le conseil des métiers alliés de l'imprimerie s'est formé un Comité d'Organisation chargé de faire toutes les démarches nécessaires à l'application du Bill Arcand. Le travail ne se fait pas sans petites frictions ici et là; mais il progresse quand même chaque jour. Nous avons déjà eu l'occasion de rencontrer les maîtres-imprimeurs de Montréal et nous espérons avoir bientôt de nouvelles entrevues avec leur association.

Le Comité d'organisation a également tenté un rapprochement avec la Fédération des Métiers de l'Imprimerie des Unions Internationales. Il adressa une lettre à cette organisation disant "qu'une collaboration aussi étroite que possible semblait nécessaire entre tous ceux qui s'intéressent au métier de l'imprimerie". Il est certains points, disait la lettre, sur lesquels les deux organisations ouvrières de Montréal pourraient et devraient s'entendre, par exemple la fixation des salaires et les heures de travail.

Si nous en croyons un rapport donné aux journaux de mercredi soir par M. Jos Pelletier notre lettre a été prise en considération, puisqu'une copie sera distribuée à toutes les unions affiliées. Une décision définitive sera prise à une assemblée générale du 22 mai courant. Nous croyons donc pouvoir affirmer que l'entente, sans être encore assurée, reste fort probable.

CHEZ LES CORDONNIERS

Ce qui est à remarquer particulièrement chez les cordonniers, c'est le recrutement considérable qui s'est fait depuis quelques mois. D'après les rapports de Québec, le Syndicat des Cordonniers de cette ville compte actuellement 1,200 membres masculins. En plus, il faut ajouter de fortes sections féminines dont je ne saurais pas préciser le nombre. Les Syndicats des Travailleurs en Chaussures de Montréal comptent de 850 à 900 membres. Il semble que le Syndicat et l'Union Internationale veuillent marcher la main dans la main, et s'entendre en ce qui a trait à la fixation des conditions de travail. Les représentants des deux unions ont rencontré mercredi dernier le Comité Exécutif de l'Association des Manufacturiers de Chaussures de la Province de Québec. Cette association patronale a soumis un plan d'entente qui est présentement à l'étude dans nos syndicats des travailleurs en chaussures. Chez les syndicats catholiques, tous les pourparlers se font au nom de la Fédération qui a pour juridiction territoriale toute la province de Québec.

DANS LA CONSTRUCTION

Deux faits révèlent un avancement considérable dans la construction: l'affiliation de l'Union Nationale des Briqueteurs et la signature d'un contrat avec le Builders Exchange.

Il y a quelques mois déjà nous vous annonçons l'entrée de tous les plâtriers unionistes dans l'As-



M. J.-B. DELISLE, agent d'affaires dans la construction.

sociation des Plâtriers de Montréal qui est affiliée à ce Conseil. Dernièrement une affiliation d'un autre genre se fit chez les briqueteurs. L'Union Nationale des Briqueteurs de Montréal a résolu de s'affilier aux Syndicats Catholiques tout en restant une union distincte du Syndicat Catholique des Briqueteurs. Voici en larges

traits les bases de l'entente: existence de deux associations de briqueteurs, syndicat en union nationale, ayant chacune leur agent d'affaires; l'union des Briqueteurs de Montréal, autrefois affiliée à l'Internationale, devra demander son affiliation à la C.T.C.C., à la Fédération du Bâtiment, au Conseil Central de Montréal et au Conseil de Construction de Montréal: les ouvriers de ces deux associations pourront travailler sur tout chantier obtenu par l'un ou l'autre groupement; un comité conjoint formé de cinq membres de chaque groupe sera chargé de régler, en dernier appel, toute question de litige entre ces deux associations.

Dans ses négociations en vue de généraliser un contrat de travail, la construction semble avoir le pas sur l'imprimerie et la chaussure. De nombreuses entrevues ont eu lieu entre les représentants de notre Conseil de Construction et les membres du Builders Exchange. Des échelles de salaires ont été présentées de part et d'autre. On en est venu pratiquement à une entente et l'on a toute raison de croire qu'un contrat sera signé d'ici quelques jours. L'entente porte sur les gages, les heures de travail et l'atelier fermé aux unionistes.

Dans ses négociations, le Conseil de Construction a cherché, comme les autres corps de métier, la coopération de tous les intéressés. Dans ce but, il a adressé une lettre au Conseil de Construction des Unions Internationales les invitant à collaborer sur les points mentionnés plus haut: fixation des taux de salaires, des heures de travail et atelier fermé aux unionistes. Les ouvriers de la construction des Unions Internationales n'ont pas montré la même largeur de vue que les ouvriers des autres métiers. Ils ont répondu que "leur conseil ne juge pas encore le temps opportun pour un rapprochement." Ils ont toutefois ajouté que "si le contrat se signe et si une étroite coopération est jugée nécessaire qu'ils seraient en mesure de l'accorder."

Ce refus de l'Internationale n'a rien changé. Les négociations se sont poursuivies quand même, et le contrat se signera quand même.

AUTRES ACTIVITÉS

En plus de ce travail de tout premier plan, permettez-moi de mentionner encore au nombre des activités: les assemblées de propagande tenues par le Syndicat des Terrassiers-Manœuvres, et par le Syndicat de l'Auto-Voiture, qui a considérablement accru ses effectifs; la formation d'un syndicat chez les concierges, dont le travail se fait activement; un augmentation d'effectifs continuels au Syndicat du Tramway; la préparation d'une retraite fermée en juin prochain et la tenue d'un grand congrès aux Trois-Rivières au cours de juillet.

Cette activité qui se généralise dans nos syndicats devrait être de nature à encourager tous ceux qui ne se sont pas encore mis à l'œuvre à travailler avec ardeur à l'expansion de nos syndicats et par là à la restauration de l'ordre social d'après la doctrine sociale chrétienne. L. G.

Quel salaire donner aux jeunes gens et aux jeunes filles?

Ordinairement ceux-ci vivent sous le toit paternel et ils ne travaillent que pour aider à défrayer les frais de leur nourriture. C'est pourquoi, dans la détermination de leur salaire, ce n'est plus au but de leur travail qu'il faut s'arrêter, mais plutôt au rendement de ce travail. Par conséquent même, si un riche employeur ne donnait à ces jeunes qu'un petit salaire, fût-il inférieur au salaire individuel, il ne serait pas à blâmer; ainsi on ne devrait pas blâmer un patron qui ne donnerait que quelques dollars par semaine à un enfant de quatorze ans qui fait un peu de livraison.

Ce qui arrive ordinairement, c'est que peu à peu, ces jeunes gens voient leur salaire croître avec leurs progrès. Mais quand arrive le moment où un jeune homme ou une jeune fille fait le

même travail et avec la même perfection que des adultes, le jeune homme a droit au salaire familial et la jeune fille au salaire individuel.

A l'occasion appelez DOLLARD 1345



Directeur de Funérailles
Embaumeur diplômé
Salon mortuaire
Service jour et nuit

REMI ALLARD

234 DeCastelnau, Montréal

Tél. Bureau: HA. 8966
Rés. CH. 2261

Résidence:

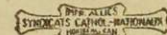
1465, Letourneux

J.-A. COUTURE, LL., L.
NOTAIRE

Attention particulière aux membres syndiqués

Edifice "LA SAUVEGARDE"
152 est, rue Notre-Dame
Chambre 91, Montréal

Imprimeries autorisées à apposer l'étiquette des Syndicats Catholiques.



L'IMPRIMERIE POPULAIRE Limitée, 430, rue Notre-Dame est;

LA LIBRAIRIE BEAUCHEMIN, 430, rue Saint-Gabriel;

ARBOUR & DUPONT, Limitée, 429, rue Lagache-tière est;

L'ECLAIREUR, 1725, rue Saint-Denis;

L'INSTITUT DES SOURDS-MUETS, 7400 Blvd St-Laurent;

L'IMPRIMERIE DU MESSAGER, 4260 Bordeaux;

THERIEN FRERES Limitée, 334, rue Notre-Dame est;

C.-R. LABERGE, B.A. S.C., I.C.

C.-A. PRIEUR, I.C.

LABERGE & PRIEUR

INGENIEURS CIVILS

Bureaux: 10, RUE ST-JACQUES EST HArbour 9360

AIDEZ UN DE VOS ANCIENS MEMBRES DU SYNDICAT

En achetant à la

Librairie Sénécal Ltée

Articles religieux, Papeterie, Livres
Bonbons, Tabac, Cigares, Cigarettes,
toujours frais et à bon marché.



Librairie Sénécal Ltée

243 MONT-ROYAL EST

Coin Mentana

L'union des briquetiers de Montréal s'affilie à notre conseil de construction

Cette union était autrefois affiliée aux Unions Internationales

Nous reproduisons ci-après le texte de l'entente intervenue entre le Syndicat des Briquetiers et l'Union des Briquetiers de Montréal. Grâce à cette entente les deux organisations de Briquetiers de Montréal deviennent affiliées aux Syndicats Catholiques.

Accord conclu entre le Syndicat catholique national des briquetiers de Montréal, incorporé, et l'union des briquetiers de Montréal, incorporée — Base de l'accord

Article 1.—Les deux parties ci-haut mentionnées se consolident dans un conseil conjoint permanent, qui fera observer les termes ci-après décrits du présent accord.

Conditions préliminaires pour rendre l'Accord exécutoire

Article 2.—La présente entente ne devient exécutoire entre les deux parties qu'à compter de la date où l'Union des briquetiers de Montréal, Inc. aura été affiliée au Conseil central des syndicats catholiques nationaux de Montréal, au Conseil de construction des syndicats de Montréal, à la Fédération catholique de métiers du bâtiment du Canada, à la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, et avoir versé les cotisations requises par ces affiliations.

Article 3.—En outre l'Union des briquetiers de Montréal, Inc. contracte envers le **Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal** la même obligation déjà assumée par le Syndicat catholique national des briquetiers, savoir:

1o le versement audit **Secrétariat** d'une taxe per capita de vingt sous par membre en règle chaque mois, si l'Union des briquetiers a son agent d'affaires ou

2o le versement d'une taxe per capita de quarante sous, si elle n'a pas d'agent d'affaires, afin de compter sur les services de l'un des agent d'affaires du secrétariat.

Article 4.—Ensuite, plus tard la chose étant prévue, lorsque le Secrétariat cédera au Conseil de construction l'administration de la taxe per capita des syndicats de la construction, l'Union des briquetiers acceptera envers ce Conseil les mêmes obligations prises envers le **Secrétariat** ou toute charge que ce Conseil pourra déterminer.

Titres Abrégés

Article 5.—Dans la suite de ce texte les mots **Union** et **Syndicat** indiquent l'organisation qu'ils désignent chacun,

Composition du Conseil conjoint

Article 6.—Le Conseil conjoint se compose de dix représentants dont cinq de chaque côté, dont au moins un membre du comité de régie de chacune.

Article 7.—A sa première assemblée, il se nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un assistant-secrétaire.

Article 8.—Après l'élection du président, le secrétaire sera

élu parmi les représentants du corps où n'aura pas été choisi le premier.

Article 9.—L'agent d'affaires de chaque organisation ne fait partie du Conseil conjoint qu'à titre de membre consultant.

Article 10.—Le président ou le secrétaire, selon que le déterminera le Conseil conjoint et quand il le jugera nécessaire, deviendra un officier permanent salarié, dont le choix, par élection ou autrement, sera fait par ledit Conseil.

Article 11.—Tout vote pris au sein du Conseil conjoint sera fait de la façon suivante: à chaque réunion où les représentants d'un corps formeront la majorité, moins le président, le nombre de votants parmi eux devra être limité au nombre des votants du côté minoritaire. Le président n'aura pas voix prépondérante. Dans le cas d'égalité des voix le vote sera reconsidéré; s'il y a seconde égalité des voix, la question en cause sera référée à l'arbitrage du **Secrétariat** plus haut cité.

AGENTS D'AFFAIRES

CONSTRUCTION

J.-B. DELISLE

6544, 25ème ave Rosemont

Tél. CH. 3558-F.

W.-J. Deslauriers

7944 rue St-Gérard

Tél. DU. 2935

Article 12.—Sept membres formeront le quorum des réunions du Conseil conjoint.

Article 13.—Les membres du Conseil conjoint sont éligibles chaque année.

Attributions du Conseil conjoint

Article 14.—Le Conseil conjoint:

a) surveille l'observation de tous les règlements appelés à être identiques dans les deux corps, notamment en ce qui regarde les conditions de travail, la réglementation des apprentis, le contrôle financier des membres et l'admission des aspirants membres;

b) peut imposer une sanction (amende, suspension, etc.), à tout membre qui enfreint les conditions de travail;

(Suite à la page 10)

Tél. AMherst 2291

Appartements Fleury

Docteur B.-P. Fleury

CHIRURGIEN-DENTISTE

Entrée: 4491 de Lanaudière

Angle Mt-Royal et de Lanaudière

- SPECIAL -

AUX SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX SEULEMENT

Un escompte général de **20%**

vous sera alloué sur tout genre d'assurance: auto, ménage, bâtisse, etc.

Voyez ou appelez

PHILIPPE LEFEBVRE

Autrefois de Savard et Lefebvre

ETABLIE EN 1912

701 Mont-Royal Est FRontenac 7200

BUVEZ

LA BIÈRE

Dow

OLD STOCK

PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITÉ